



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2018-149

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

- 30-2018-11-12-001 - arrete captage ponchets (25 pages) Page 3  
30-2018-11-02-002 - Arrete mainlevee 14ruedelaprepublique La Grand Combe (2 pages) Page 29

## **Centre Hospitalier Ales-Cevennes**

- 30-2018-11-02-005 - N°578 directeurs poles CH ALES nov 2018 (1 page) Page 32  
30-2018-11-02-003 - N°579 décision de délégation de signature équipe de direction CH ALES (7 pages) Page 34  
30-2018-11-02-004 - N°580 décision délégation de signature équipe de direction CH PONTEILS (6 pages) Page 42

## **D.D.P.P. du Gard**

- 30-2018-11-12-006 - 20181109 DOC habilitation DAHURON Matthias (2 pages) Page 49

## **D.T. ARS du Gard**

- 30-2018-11-12-004 - ARRETE DELEGATION PREFET DU GARD AU DGARS (4 pages) Page 52  
30-2018-09-03-039 - Décision tarifaire n° 2775 portant fixation du prix de journée 2018 pour IMEPro Le Mas Cavaillac (4 pages) Page 57

## **DCL**

- 30-2018-11-12-002 - Arrêté préfectoral autorisation de pénétrer dans les propriétés privées délivré à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole. (27 pages) Page 62  
30-2018-11-12-003 - Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées. ZAC Mézeirac à MARGUERITTES. (5 pages) Page 90

## **DDFIP du Gard**

- 30-2018-11-05-004 - AUDOUARD 2018 11 05 Deleg cont grac SIE NIMES OUEST (3 pages) Page 96

## **DDTM du Gard**

- 30-2018-11-06-004 - arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre du PC 03031713N0011 déposé par Centrale Solaire Orion 31 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SERNHAC (5 pages) Page 100  
30-2018-11-07-003 - KM\_227-20181112104737 (2 pages) Page 106

## **Préfecture du Gard**

- 30-2018-11-12-005 - Arrêté portant renouvellement du titre de maître-restaurateur décerné à M. Christian ACHOUR exploitant le restaurant "L'Esprit des Mets" à ALES (2 pages) Page 109

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-11-12-001

arrete captage ponchets

*arrêté portant déclaration d'utilité publique captage dit des ponchets*

PRÉFET DU GARD  
PRÉFET DE LA LOZERE

Agence Régionale  
de Santé  
d'Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Agence Régionale  
de Santé  
d'Occitanie

Délégation Départementale  
de la Lozère

Nîmes, le 12 NOV. 2018

**ARRÊTÉ n°**

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit des « Ponchets », situé sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), dont le Périmètre de Protection Rapprochée concerne les communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère), et desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**LA PREFETE DE LA LOZERE**

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**LE PREFET DU GARD**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-7-1 et L 2224-12-1,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et, en particulier, son article L 253-7 ;

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

- VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-012) du 25 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, concernant le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne et, en particulier, le captage dit des « Ponchets » dans la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Lozère (n° DDT-BIEF-2016-319-0027) du 14 novembre 2016 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur la piste « des Vignals aux Enfers »,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques daté du 11 mars 2016,
- VU le rapport de Monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 7 juillet 2014, relatif à la protection sanitaire du captage dit des « Ponchets » ;
- VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) du 1<sup>er</sup> avril 2016 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit des « Ponchets » :
  - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 22 décembre 2017,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons du 13 décembre 2017,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 26 décembre 2017,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 19 mars 2018,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Lozère du 8 décembre 2017,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 16 février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit des « Ponchets »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 12 mars 2018 au 13 avril 2018,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 20 avril 2018,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 2 novembre 2017 et du 22 juin 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gard en date du 11 septembre 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Lozère en date du 9 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

**CONSIDERANT** que la demande et les engagements du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

### **Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

## **ARRÊTE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit des « Ponchets » situé sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour et en amont de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, étant précisé qu'une partie du Périmètre de Protection Rapprochée sera implantée sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Une servitude d'accès aux ouvrages de captage sera instaurées au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC). A dé-

faut, cet accès fera l'objet d'acquisitions de parcelles ou de parties de parcelles par ledit syndicat intercommunal.

En conséquence, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

## **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit des « Ponchets » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit des « Ponchets »**

Le captage dit des « Ponchets » est situé sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, au lieu-dit « Les Ponchets » et à 3 km en ligne droite au nord-ouest du chef-lieu de cette commune.

Le captage dit des « Ponchets » sollicite la nappe d'accompagnement du cours d'eau Les Ponchets.

Le captage dit des « Ponchets » présente une vulnérabilité importante aux pollutions compte tenu de la nature très superficielle de l'aquifère exploité, cette vulnérabilité étant toutefois atténuée par l'environnement relativement préservé du bassin d'alimentation de ce captage.

L'eau du captage dit des « Ponchets » est prélevée par une galerie drainante de 6 mètres de longueur située au pied d'un mur de soutènement.

Cet ouvrage de captage est situé dans les parcelles n° 160 et 161 de la section A de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, au lieu-dit « Les Ponchets ».

Les coordonnées topographiques du captage dit des « Ponchets » sont les suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 729 041 m    Y = 1 920 641 m    Z = 415 m NGF**
- en coordonnées Lambert III zone sud :  
**X = 728 920 m    Y = 3 220 710 m    Z = 415 m NGF**
- en coordonnées Lambert 93 :  
**X = 775 961 m    Y = 6 353 346 m    Z = 415 m NGF**

Ce captage porte le code BSS002CHSN dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Précédemment, ce code était n° 09114X0015/PONCHE.

Le captage dit des « Ponchets » correspond à l'installation n° 030001654 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000001979 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Ce captage, situé au ras du sol, prélève de manière gravitaire l'eau issue d'un terrain surélevé. Une partie de l'eau est évacuée au trop-plein. L'autre partie rejoint un décanteur-bâche de reprise d'environ 10 m<sup>3</sup>, également doté d'un trop-plein et qui sera situé dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate. A partir de ce cet ouvrage, l'eau est refoulée par deux pompes munies de crépines vers un réservoir de tête de 50 m<sup>3</sup>, situé à 1,2 km à vol d'oiseau, dans lequel elle est désinfectée avant mise en distribution dans le réseau des Ponchets.

Le captage dit des « Ponchets » exploite la masse d'eau du SDAGE FRDG602 (« Socle cévenol des Bassins Versants des Gardon et du Vidourle »).

Ce captage est également concerné par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 691AE01 (« Schistes des Cévennes dans le Bassin Versant des Gardons »). Cet aquifère porte également le n° 607a (« Cévennes Cristallines ») dans la nomenclature du BRGM.

## ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever, à partir du captage dit des « Ponchets », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-012) du 25 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement. Cet article fixe :

- un débit maximal horaire de 0,7 m<sup>3</sup>/h,
- un débit maximal journalier de 16 m<sup>3</sup>/j
- et un volume de prélèvement maximal annuel de 2 700 m<sup>3</sup>/an.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place, au niveau du captage dit des « Ponchets », sur la conduite de refoulement des pompes de la bâche de reprise pour comptabiliser les volumes prélevés. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **deux ans**. Une trace de ce contrôle sera conservée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pendant une période de **dix ans**. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. S'agissant du captage dit des « Ponchets », ces paramètres seront mesurés en continu et reliés à une installation de télésurveillance. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :

- 1/ les volumes prélevés par le captage dit des « Ponchets » avec récapitulatif au moins une fois par semaine,
- 2/ le nombre d'heures de pompage par jour,
- 3/ l'interruption de l'alimentation électrique,
- 4/ le dysfonctionnement de l'une ou l'autre des pompes de la bâche de reprise,
- 5/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;

- 6/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
- 7/ les intrusions de personnes non autorisées au niveau du décanteur-bâche de reprise, du réservoir et de l'installation de traitement qui lui est associé mentionnés dans l'**Article 15** de ce même arrêté.

Seront également enregistrés :

- 1/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
- 2/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
- 3/ les changements constatés dans le régime des eaux.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne (SIDEAGC) sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures, en particulier celles de débits, et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne (SIDEAGC) devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit des « Ponchets » et l'accès à celui-ci seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne (SIDEAGC).

## **PERIMETRES DE PROTECTION**

## **ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit des « Ponchets »**

Un Périmètre de Protection Immédiate et un Périmètre de Protection Rapprochée seront établis pour le captage dit des « Ponchets ». *Il ne sera pas délimité un Périmètre de Protection Eloignée.*

Le Périmètre de Protection Immédiate sera situé dans la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard). Il en sera de même pour le Périmètre de Protection Rapprochée, exception faite de deux parcelles localisées dans celle de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Ponchets » seront situés dans un secteur boisé.

Monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé que le Périmètre de Protection Rapprochée aura pour objet la protection du captage contre les impacts polluants pouvant, par migration souterraine, altérer la qualité des eaux de façon temporaire ou définitive.

Il sera délimité en fonction des connaissances actuelles de l'origine des eaux alimentant le captage pour permettre une certaine dilution des produits polluants dans la nappe et d'abattre une pollution bactériologique éventuelle. Il permettra aussi de disposer, en cas d'accident, d'un temps d'alerte suffisant pour intervenir de façon appropriée.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée correspondra à la surface délimitée à l'amont du captage dit des « Ponchets » pouvant correspondre au bassin d'alimentation de ce captage.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit des « Ponchets » correspondra aux parcelles n° 160 (partie) et 161 (partie) de la section A de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE. Sa superficie sera de 350 m<sup>2</sup>.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est délimité en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Les parties des parcelles n° 160 et 161 constituant le Périmètre de Protection Immédiate feront l'objet, suite à l'intervention d'un géomètre expert, d'un découpage de telle façon que les limites du Périmètre de Protection Immédiate coïncident avec celles de parcelles cadastrales.

L'**accès à ce captage** se fera par une piste nécessitant un véhicule tous terrains depuis la voirie publique.

Cet accès concernera les parcelles suivantes de la section A de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE :

- en partie les parcelles privées n° 160, 161, 162 et 163 ;
- en totalité les parcelles n° 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689 et 690. *Ces 18 parcelles sont propriétés de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.*

Ces parcelles devront faire l'objet d'une servitude de passage au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

*Pour l'essentiel, ces parcelles ne sont pas incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Ponchets ».*

Cette voie d'accès est reportée en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit des « Ponchets » concernera les communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère). La superficie de ce Périmètre de Protection Rapprochée (*sans celle de son Périmètre de Protection Immédiate*) sera de 199,6 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée concernera :

- dans la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), les parcelles suivantes de la section A :  
n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 198, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 572, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581,

582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 606, 609, 610, 624, 625, 651, 652, 653, 654, 671, 672, 679, 680, 681, 736 et 737 ;

- dans la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère), les parcelles de la section A n° 1 et 2.

Ce périmètre de protection comprendra des portions de cours d'eau et de voiries non cadastrées. *Il ne sera que très partiellement traversé par la piste d'accès vers le captage précité. La liste des parcelles mentionnées ci-dessus sera modifiée pour tenir compte de la délimitation des nouvelles parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate.*

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE III** du présent arrêté et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE IV** de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7 : Aménagement du captage dit des « Ponchets »**

Afin d'assurer la protection sanitaire du captage dit des « Ponchets » et de ses ouvrages annexes dans de bonnes conditions, des aménagements devront être réalisés et concerneront :

- **la chambre de drainage et de collecte :**

Il conviendra d'améliorer cet ouvrage :

1. en retirant le massif de gravette et le géotextile,
2. en remodelant en creux le fond de cet ouvrage,
3. en rendant étanche, par un enduit en béton hydrofuge, le fond de cet ouvrage sauf si des venues d'eau ascendantes sont constatées après dégagement de la gravette ;
4. en mettant en place un enduit imperméable hydrofuge sur le mur en pierres sèches aval afin d'en assurer l'étanchéité,
5. en mettant en place un drain de qualité alimentaire dont les extrémités à l'amont hydraulique seront obturées par un bouchon,
6. en ennoyant ce drain dans un massif de gravier roulé siliceux (10/40 mm) perméable et préalablement désinfecté,
7. en s'assurant de l'étanchéité du passage de la canalisation dans le muret en aval de cet ouvrage,
8. en mettant en place un joint d'étanchéité sur le capot d'accès,
9. en mettant en place un dispositif d'aération muni d'une grille pare-insectes sur ce capot
10. et en mettant en place une grille anti-intrusions de petits animaux sur la canalisation de trop-plein.

- **la chambre de décantation et la bêche de reprise :**

La zone d'implantation de la chambre de décantation et de la bêche de reprise étant située en zone potentiellement inondable, la tête de l'ouvrage (tampon d'ouverture) devra s'élever à au moins 0,50 m au-dessus du niveau de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et être rendue totalement imperméable. Sauf acquisition d'informations contraires, on considèrera que la cote des Plus Hautes Eaux Connues correspond à celle du Terrain Naturel.

La chambre de décantation des eaux issues de l'ouvrage de drainage et de collecte sera emménagée en créant un muret de séparation, avec déversoir sur sa partie haute, de la bêche de reprise.

Les enduits intérieurs des ouvrages existants seront refaits et devront être de qualité alimentaire.

Une grille anti-intrusions de petits animaux sera mise en place sur l'extrémité de la canalisation du trop-plein.

Aucune eau superficielle issue des débordements du ruisseau des Ponchets en périodes de crues ou des ruissellements lors d'épisodes pluvieux intenses ne devra pouvoir pénétrer dans l'ouvrage de drainage et de collecte ainsi que dans l'ouvrage comprenant la chambre de décantation et la bâche de reprise.

## **ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit des « Ponchets »**

### **Article 8.1 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate**

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « Ponchets » devra être acquis en pleine propriété par Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne, cette acquisition devant être effectuée conformément à la législation en vigueur.

Il sera mis en place une clôture grillagée de 2 m de haut, avec un portail d'accès sécurisé, sur toute la périphérie du Périmètre de Protection Immédiate délimité dans l'**Article 6** du présent arrêté.

Cette clôture sera maintenue en bon état permanent et contrôlée régulièrement (en particulier après les épisodes de submersion du périmètre de protection). Elle devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux. Elle devra être adaptée pour pouvoir résister aux épisodes de crues.

Le Périmètre de Protection Immédiate sera entretenu régulièrement et sans utilisation de produits phytosanitaires (pesticides).

### **Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée**

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Ponchets », les prescriptions suivantes devront être respectées :

#### **➤ Pour conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- **seront interdits** :
  - la dérivation du cours d'eau,
  - la création de nouvelles voies d'accès ou pistes forestières dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée,
  - les coupes à blanc dans les exploitations forestières ;
- **seront soumis à réglementation** :
  - le curage des fossés et cours d'eau qui sera réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection au fond et sur les berges,
  - l'exploitation forestière et l'entretien des forêts qui ne seront pas interdits mais ne devront pas être de nature à compromettre la conservation des boisements. Les défrichements devront respecter la réglementation en vigueur. Ils seront effectués dans le cadre de l'exploitation forestière et

suivis d'un reboisement. Les travaux devront être réalisés de manière à limiter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc.).

➤ **Pour conserver les potentialités de l'aquifère (débits exploitables et conditions d'écoulement)**

• **seront soumis à interdiction** :

- la création de gravières,
- la réalisation ou la modification de plans d'eau,
- la création de nouveaux captages autres que ceux qui pourraient être nécessaires à la desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne,
- la création de seuils, barrages ainsi que leur modification sur le ruisseau des Ponchets dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée.

➤ **Pour ne pas mettre en communication les eaux souterraines captées avec les eaux superficielles**

- **seront interdits** la réalisation de forages et de puits du fait que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre.

➤ **Pour éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

• **seront soumis à interdiction** :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'usage de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des chaussées ou tous autres usages (traitement des cultures, des grumes, ...),
- l'usage intensif d'engrais pour les pratiques culturales,
- toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...);
- les rejets directs d'eaux usées dans le ruisseau des Ponchets,
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- les dépôts de matériaux même de ceux dits « inertes »,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux et l'affouragement permanent sur un rayon de 250 mètres en amont topographique du captage dit des « Ponchets » ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- les cimetières ainsi que leur extension et les inhumations en terrains privés sur un rayon de 250 mètres en amont topographique du captage dit des « Ponchets ».

➤ **Seront soumis à réglementation** :

- l'épandage de fumiers et composts, lequel ne pourra être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon

des modalités culturelles limitant le plus possible leur utilisation, sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées ;

- la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation, lesquelles seront précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact, tant quantitatif que qualitatif, sur les eaux captées. Elles prendront notamment en compte la nature du périmètre traversé, particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur le bassin d'alimentation du captage dit des « Ponchets ».
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles, lesquelles seront équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eaux même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées ;
- la réalisation de tout nouveau système d'assainissement non collectif. Les installations existantes devront être contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et, si nécessaire, mises en conformité sans délai avec la réglementation en vigueur.
- la capacité maximale des stockages d'hydrocarbures des habitations existantes qui sera limitée à 3 000 litres par habitation. Ils devront être conformes à la réglementation en vigueur et, en particulier, mis hors sol dans des bacs de rétention d'un volume disponible au moins égal au volume stocké.

Étant donné les risques de pollutions que peuvent engendrer les activités humaines dans ce périmètre de protection, notamment celles liées à la sylviculture, l'agriculture et l'élevage, il sera indispensable de protéger qualitativement la ressource en eau souterraine par l'application stricte de la réglementation générale.

La mise en place de mesures visant à limiter les intrants (notamment dans le cadre des pratiques liées à la sylviculture ou aux pratiques agricoles ou d'élevage) sera recommandée.

Dans le cas de projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration en application du Code de l'Environnement, les documents d'impacts à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté liés aux projets.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée et le Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans les Cartes Communales de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

## ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit des « Ponchets » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- A partir du réservoir de tête des « Ponchets » d'une capacité de 50 m<sup>3</sup>, l'eau traitée du captage dit des « Ponchets » sera distribuée de manière gravitaire dans plusieurs lieux-dits de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE dont celui des Ponchets..
- Le SIDEAGC veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine dont il a la responsabilité et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient exister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.  
L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce métal et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et à Monsieur le Maire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prévoira la suppression des canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980.
- Le rendement minimal du réseau de distribution desservi par le captage dit des « Ponchets » sera de 75 %.
- Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur les réseaux de distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

- La commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE introduira dans sa carte communale, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine préparé dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne.

## **ARTICLE 10 : Traitement de l'eau prélevée par le captage dit des « Ponchets »**

Le traitement de l'eau prélevée par le captage dit des « Ponchets » sera effectué par une injection d'eau de Javel par une pompe doseuse dans la cuve du réservoir de tête des « Ponchets ». Ce réservoir est situé hors zone inondable. *Le fonctionnement de ce réservoir exclura tout départ d'eau chlorée dans le Milieu Naturel.*

L'action bactéricide du chlore sera assurée par le séjour de l'eau dans cuve de ce réservoir de tête.

L'injection d'eau de Javel sera asservie au débit d'eau traitée en sortie de réservoir.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Cette installation de traitement sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance**

1/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Une installation de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) ou des personnes ou organismes désignés par lui, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance. Ce dispositif aura vocation à permettre le suivi de la totalité des installations de prélèvement, de traitement et de distribution dont le syndicat intercommunal a la responsabilité.

S'agissant des ouvrages du captage dit des « Ponchets » dans l'emprise de son Périmètre de Protection Immédiate, du réservoir de tête des « Ponchets » et de l'installation de traitement dans celui-ci, la télésurveillance permettra la détection, le suivi ou le déclenchement :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du dysfonctionnement de l'installation de pompage dans la bache de reprise,
- de l'atteinte du niveau bas dans le réservoir de tête,
- du dysfonctionnement de la pompe doseuse d'eau de Javel,
- de l'atteinte du niveau bas dans le bac d'eau de Javel,
- d'une alarme en cas d'intrusion de personnes non autorisées dans les installations mentionnées dans l'**Article 15** du présent arrêté.

Cette installation permettra également :

- le suivi et l'enregistrement du débit d'eau brute mesuré dans la canalisation de refoulement de la bache de reprise vers le réservoir de tête,

*En cas de dépassements récurrents de ce paramètre malgré les travaux de réhabilitation prescrits dans l'Article 7 du présent arrêté, la turbidité de l'eau traitée fera également l'objet d'une télésurveillance.*

Le pompage dans la bache de reprise associée au captage dit des « Ponchets » sera asservi au niveau de l'eau dans le réservoir de tête.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais du syndicat lui-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030001654	CAPTAGE DES PONCHETS	10 à 99 m <sup>3</sup> /j	0300000001979	ARRIVEE DE LA CANALISATION D'EAU BRUTE DANS LE RESERVOIR DE TÊTE	P
TTP	030001655	STATION DES PONCHETS	10 à 99 m <sup>3</sup> /j	0300000001980	SORTIE DE L'EAU TRAITEE DU RESERVOIS DE TÊTE	P
UDI	030001656	LES PONCHETS	0 à 50 habitants	0300000001981	LES PONCHETS (*)	P

(\*) : prélèvement sur un point de surveillance ne présentant pas un risque d'interconnexion avec une ressource privée

L'autocontrôle de la Collectivité portera sur la mesure du chlore libre en sortie du réservoir de tête et en distribution par un comparateur colorimétrique ou un autre dispositif portatif équivalent.

## ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Pour permettre le contrôle sanitaire de l'eau brute, un robinet de prélèvement sera installé sur la canalisation en entrée du réservoir de tête des « Ponchets ».

Les conditions de prélèvement imposeront certaines règles à respecter :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement. *Il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement.*
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons,
- prévoir un robinet pouvant résister au flambage lors des prélèvements à des fins d'analyses microbiologiques,
- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée, etc.)

## **ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion**

### **1/ Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles**

Dans l'emprise des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit des « Ponchets », un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être prévu.

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être préparé par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne en relation avec, notamment, Messieurs les Maires des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, lequel est responsable d'une partie des voiries concernées. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture de la Lozère,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère,
- le Conseil Départemental du Gard,
- la Gendarmerie,
- l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard).

Toute personne physique ou morale responsable d'une pollution devra avertir sans délai un des organismes mentionnés ci-dessus.

En cas de pollution accidentelle du captage dit des « Ponchets », le prélèvement par la ressource concernée sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

Le largage de produit retardateur d'incendie sera assimilé à une pollution accidentelle.

## 2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC). S'agissant des ouvrages desservant le réseau des Ponchets, ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- du décanteur-bâche de reprise de 10 m<sup>3</sup>,
- du réservoir de tête de 50 m<sup>3</sup> (comprenant le traitement).

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance, laquelle permettra d'alerter en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC ou des personnes ou organismes désignés par lui.

### FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### **ARTICLE 16 : Situation du captage dit des « Ponchets » par rapport au Code de l'Environnement**

1/ Par arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013, le bassin versant amont des Gardons a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement concerne, en particulier, le captage dit de « Ponchets ».

2/ Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-012) du 25 janvier 2016, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit des « Ponchets » relevait de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. » Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal horaire de prélèvement sollicité par le SIDEAGC et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par le captage dit des « Ponchets ».

3/ Ce même arrêté préfectoral a fixé des débits maximaux de prélèvement précisés dans l'**Article 4** du présent arrêté établi en application du Code de la Santé Publique.

4/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

5/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

6/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

7/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra renseigner chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages du captage dit des « Ponchets » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés. Ces dispositions concerneront les autres ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne.

### **ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou s'en maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 19 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit des « Ponchets » participera à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)
- et Messieurs les Maires des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage en Mairies de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans les documents d'urbanisme des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère). Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit des « Ponchets » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans ces documents d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et de Messieurs les Maires des SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), dans

deux journaux locaux ou régionaux publiés dans le Gard et dans deux journaux locaux ou régionaux publiés en Lozère.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit des « Ponchets »,
- l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit des « Ponchets », dans les documents d'urbanisme des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

## **ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :**

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et de ses représentants, des sanctions administratives prévues

aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

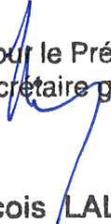
## ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
  - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;
  - Le Sous-Préfet d'ALES,
  - Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC),
  - Le Maire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard),
  - Le Maire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),
  - Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau du Gard,
  - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
  - Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Gard et de la Lozère.

Pour la Préfète de la Lozère  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Thierry OLIVIER

Le Préfet du Gard

  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

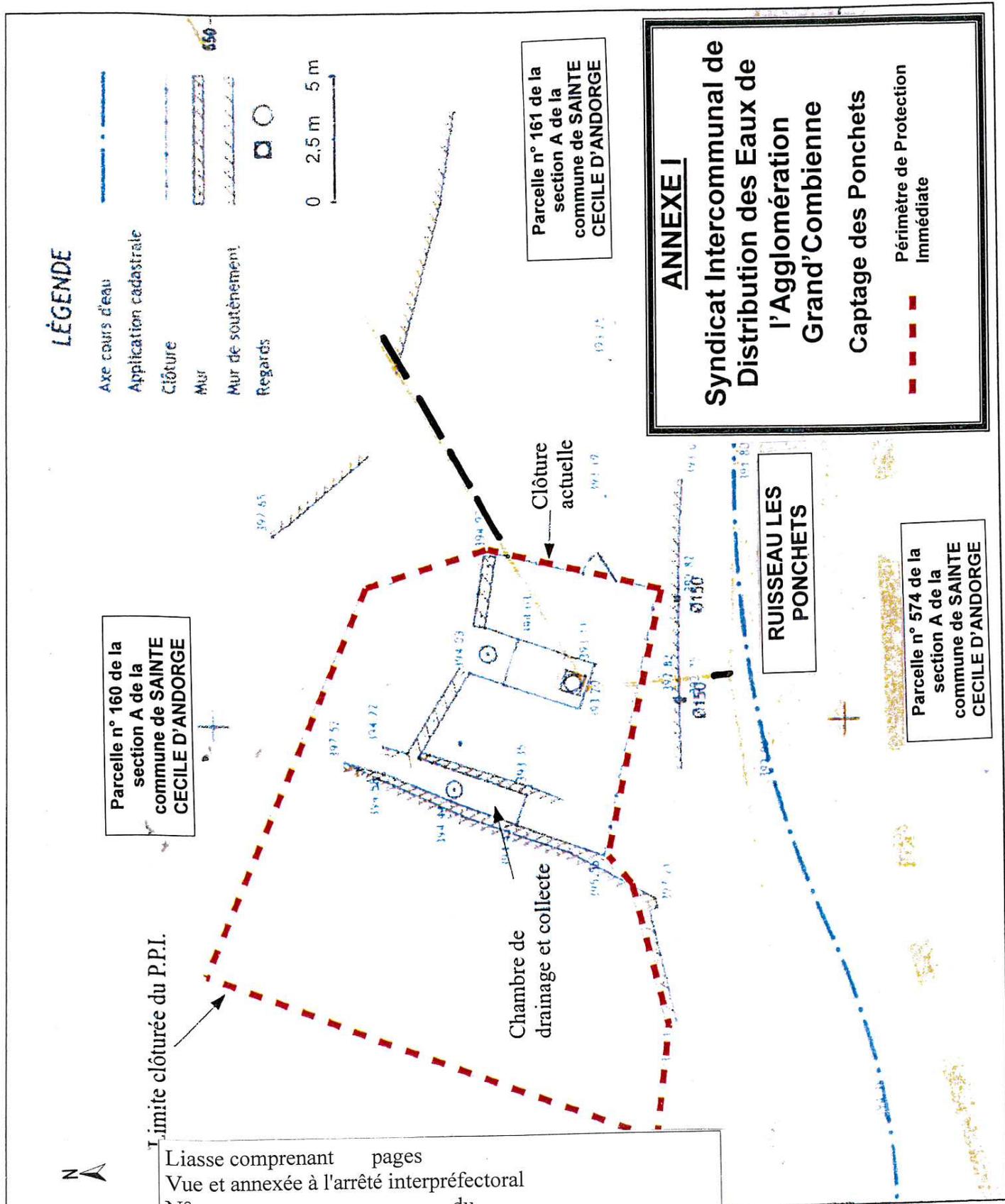
### **Pièces annexées :**

**ANNEXE I** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « Ponchets »

**ANNEXE II** : Voie d'accès au captage dit des « Ponchets » à partir de la voirie publique sur fond cadastral

**ANNEXE III** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Ponchets » sur fond cadastral

**ANNEXE IV** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Ponchets » sur fond topographique IGN



**LÉGENDE**

- Axe cours d'eau
  - Application cadastrale
  - Clôture
  - Mur
  - Mur de soutènement
  - Regards
- 0 2,5 m 5 m

**ANNEXE I**  
**Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne**  
**Captage des Ponchets**  
 Périème de Protection Immédiate

Parcelle n° 160 de la section A de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE

Parcelle n° 161 de la section A de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE

RUISSEAU LES PONCHETS

Parcelle n° 574 de la section A de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE



Limite clôturée du P.P.I.

Liasse comprenant pages  
 Vue et annexée à l'arrêté interpréfectoral  
 N° du

Pour la préfète de la Lozère  
 et par délégation,  
 le secrétaire général,

Le préfet du Gard,  
 Pour le Préfet,  
 le secrétaire général

Thierry OLIVIER

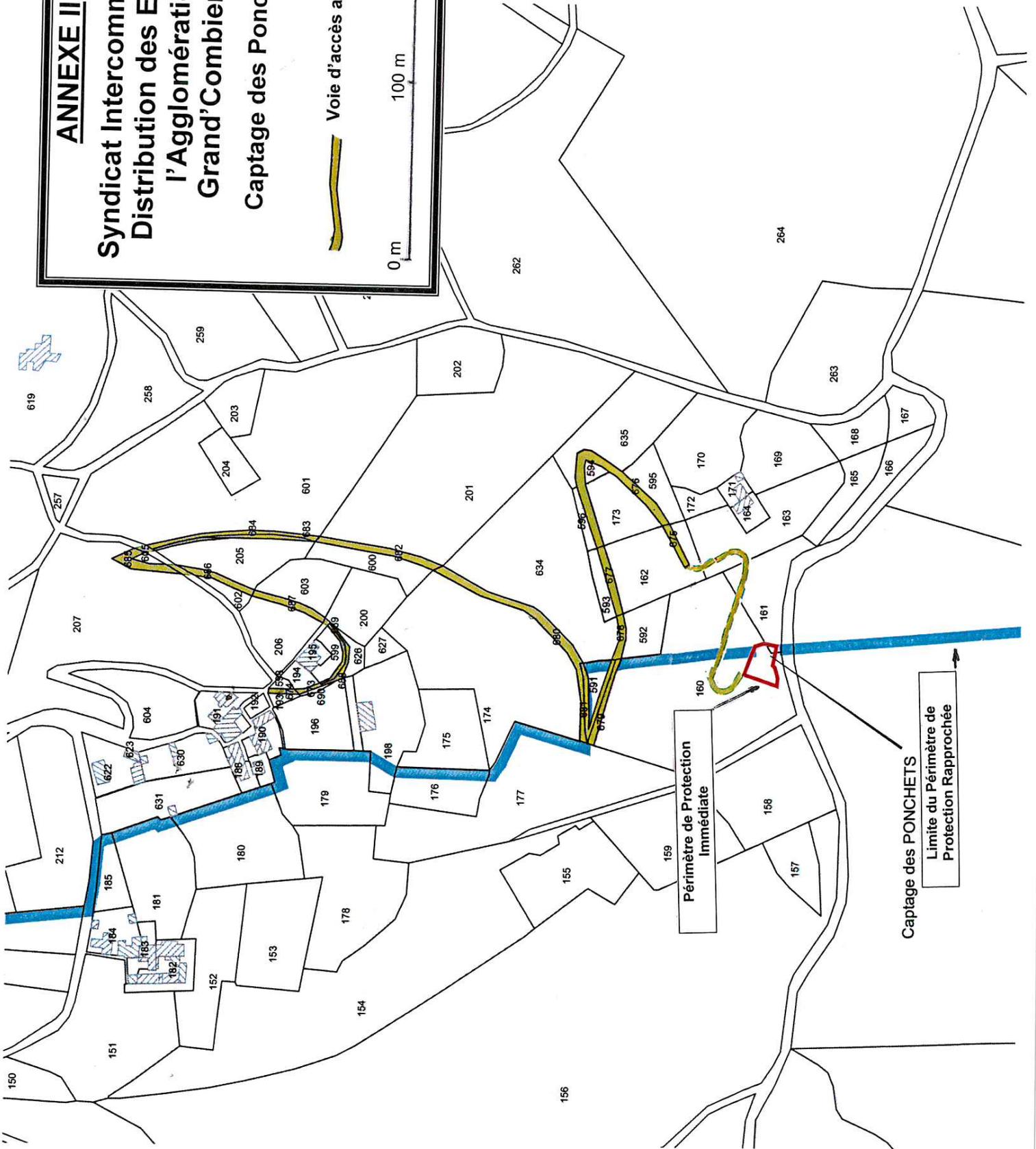
François LALANNE

# ANNEXE II

Syndicat Intercommunal de  
Distribution des Eaux de  
l'Agglomération  
Grand'Combienne  
Captage des Ponchets

Voie d'accès au captage

0 m 100 m 200 m

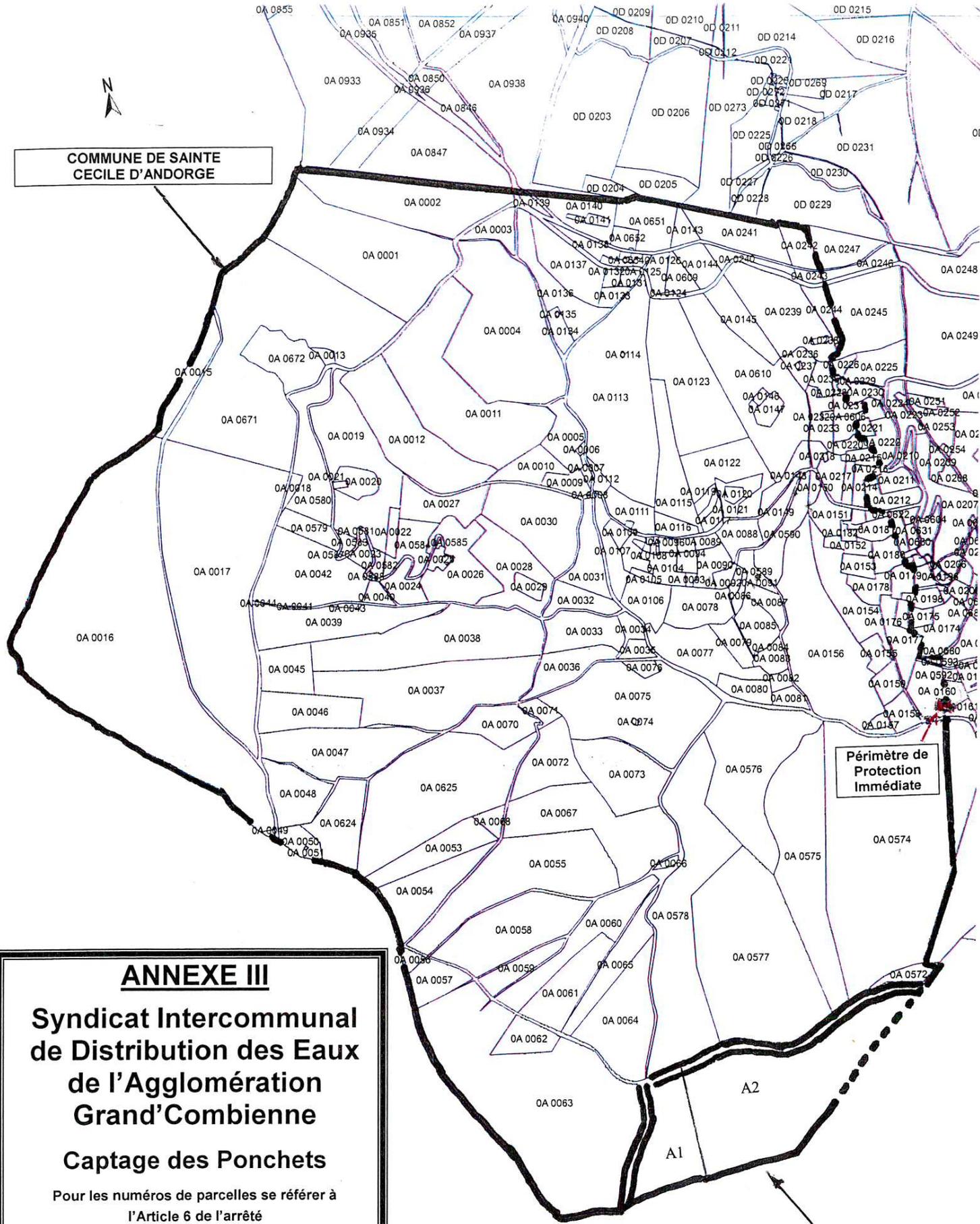


Périmètre de Protection  
Immédiate

Caplage des PONCHETS  
Limite du Périmètre de  
Protection Rapprochée



COMMUNE DE SAINTE  
CECILE D'ANDORGE



Périmètre de  
Protection  
Immédiate

COMMUNE DE SAINT  
JULIEN DES POINTS

### ANNEXE III

## Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennes

### Captage des Ponchets

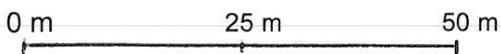
Pour les numéros de parcelles se référer à  
l'Article 6 de l'arrêté

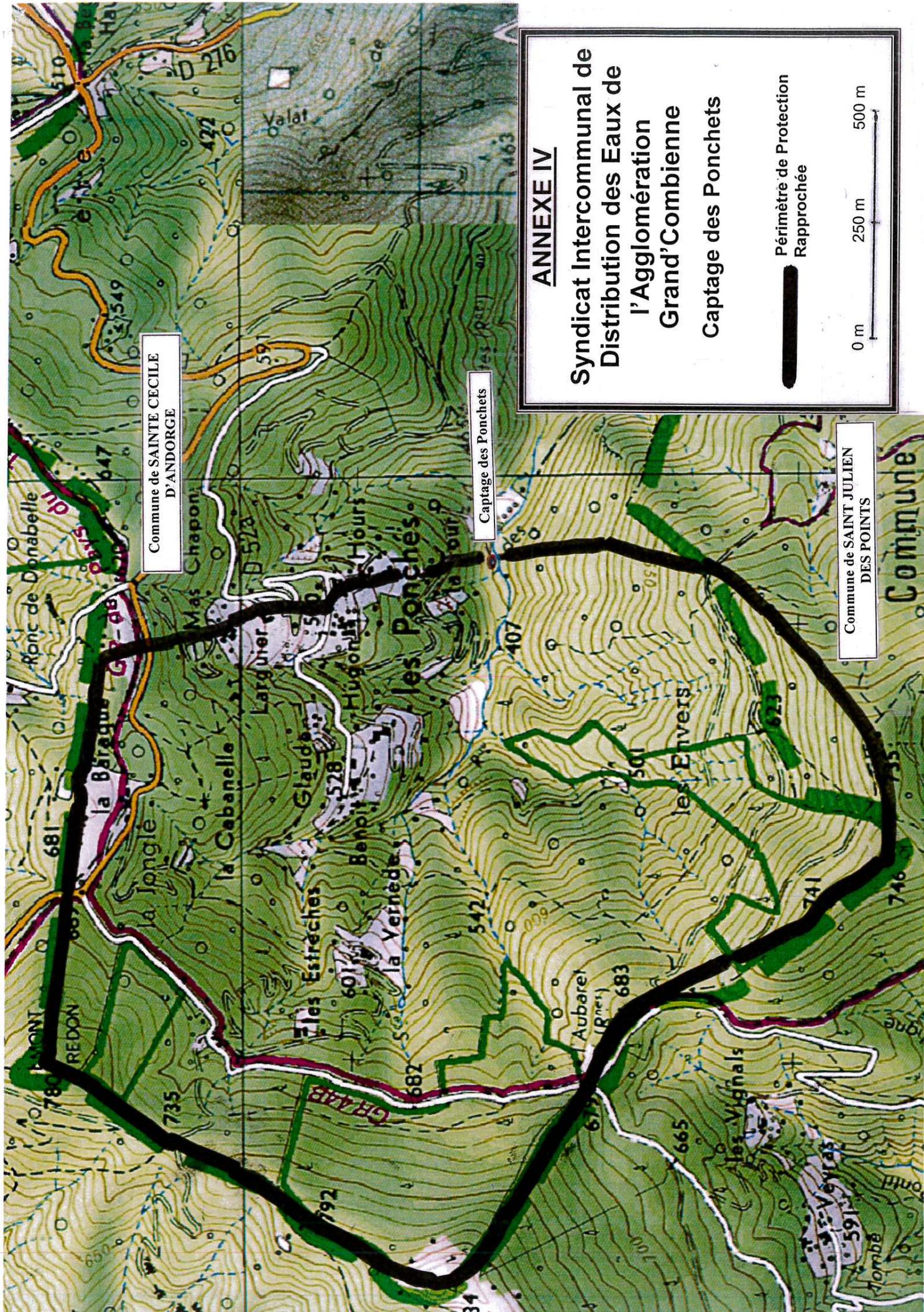


Périmètre de Protection  
Immédiate



Périmètre de Protection  
Rapprochée





Ars Occitanie Nîmes

30-2018-11-02-002

Arrete mainlevee 14ruedelaprepublique La Grand Combe

*arrete prononçant main levee de l insalubrite situé 14 rue de la république à La Grand Combe*

Agence Régionale  
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 02 NOV. 2018

### ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 14 rue de la République  
à La Grand Combe

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 et suivants;  
**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.521-1 à L.521-4;  
**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2010333-0010 du 29 novembre 2010, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé ,

**CONSIDERANT** que l'article L1331-28-3 du CSP prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**CONSIDERANT** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 25 octobre 2018, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2010333-0010 ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble susvisé, ses logements et équipements, ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** que les travaux qui ont été réalisés permettent une occupation décente des lieux pour un usage d'habitation.

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 14 rue de la République à La Grand Combe, sur la parcelle cadastrée AS 167.

Cet immeuble est la propriété de la SCI Cévennes Immobilier, sise 87 rue Jean Delpuech 30110 LES SALLES DU GARDON et enregistrée sous le numéro SIRET 792 598 344 00010. Elle est représentée par monsieur Sidi Mohamed HIDAOUI.

**ARTICLE 2**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée. Les loyers seront dus à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1.  
Il sera également affiché à la mairie de La Grand Combe, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de La Grand Combe, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

**ARTICLE 5**

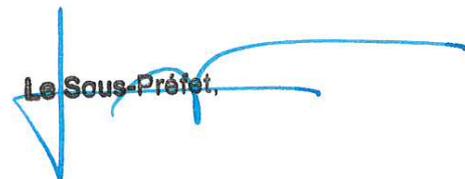
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de La Grand Combe, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

**Le Sous-Préfet,**



**Jean RAMPON**

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2018-11-02-005

N°578 directeurs poles CH ALES nov 2018

*désignation directeurs de pole nov 2018 CH ALES*

**Décision n°578**  
**portant désignation des directeurs référents de pôle**

- Vu l'article L 6146-1 du Code de la santé Publique,
- Vu les modifications dans l'équipe de direction du Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

Il est décidé

**Article 1<sup>er</sup> et unique**

A compter du 5 novembre 2018 et jusqu'à changement de chef de pôle, les référents administratifs de pôles sont désignés comme suit :

- Maryvonne HEC            pôle soins aigus
- Maryvonne HEC            pôle génie médical
- Bruno PARRA              pôle psychiatrie
- Frédéric PEPY             pôle chirurgie mère-enfant
- Isabelle HURRIER         pôle médecine
- Pascal WESTRELIN        pôle personnes âgées
- Pascal WESTRELIN        pôle urgences

L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise à l'intéressé.

La présente décision annule et remplace la décision n°567 du 2 octobre 2018.

Fait à Alès, le 5 novembre 2018

Le Directeur

Roman CENCIC



Copie :  
Intéressés  
DRHF

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2018-11-02-003

N°579 décision de délégation de signature équipe de  
direction CH ALES

*décision de délégation de signature équipe de direction CH ALES-CEVENNES*

**Décision N°579 relative à la délégation de signature accordée  
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes  
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.ST.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 7 juillet 2015 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**DECIDE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

**1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes**

- 1<sup>er</sup> ordonnateur suppléant : M. Frédéric PEPY, directeur adjoint chargé des finances et du système d'information
- 2<sup>eme</sup> ordonnateur suppléant : M. Pascal WESTRELIN, directeur adjoint chargé du secteur personnes âgées et des affaires générales

**1.1. Décision du directeur en matière de soins psychiatriques**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

## **1.2. Réquisition**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne, lors de la saisie de dossiers médicaux de patients hospitalisés, ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

## **1.3. Procédure « 1 ligne SMUR »**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction à l'effet de signer la procédure « 1 ligne SMUR ».

## **2. Direction des finances et du système d'information**

M. Frédéric PEPY est chargé, en qualité de directeur adjoint des finances et du SIH, du contrôle de gestion et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Frédéric PEPY, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du système d'information, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PEPY, délégation est donnée à M. PARRA, M. WESTRELIN, Mme HURRIER et Mme HEC.

M. Frédéric PEPY participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

## **3. Direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation**

Mme Isabelle HURRIER est chargée, en qualité de directrice adjointe des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7.

La présidence du CHSCT est gérée par Mme Maryvonne HEC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC, et en son absence à Mme Amélie SACHOT.

Mme Isabelle HURRIER participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

#### **4. Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques**

M. Bruno PARRA est chargé, en qualité de Coordonnateur Général des Soins chargé des soins, de la qualité et de la gestion des risques incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, il met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Bruno PARRA, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PARRA, délégation est donnée à Mme HURRIER, Mme HEC, M. PEPY et M. WESTRELIN.

M. Bruno PARRA participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

#### **5. Direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et relations avec les usagers**

M. Pascal WESTRELIN est chargé, en qualité de directeur adjoint, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Pascal WESTRELIN, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. WESTRELIN, délégation est donnée à M. PARRA, Mme HEC, M. PEPY et Mme HURRIER.

Il participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

#### **6. Direction du secteur personnes âgées**

M. Pascal WESTRELIN est chargé, en qualité de directeur adjoint du secteur personnes âgées, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Pascal WESTRELIN, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du secteur personnes âgées, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. WESTRELIN, délégation est donnée à Mme HEC, M. PARRA, Mme HURRIER et M. PEPY.

M. Pascal WESTRELIN participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

## **7. Direction des ressources logistiques et techniques**

Mme Maryvonne HEC est chargée, en qualité de directrice adjointe des ressources logistiques et techniques et les achats, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources logistiques et techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HEC, délégation permanente est donnée à M. Patrice LA LUMIA, Ingénieur, à l'effet de signer au nom du directeur les documents relatifs à la direction des ressources logistiques et techniques dans le cadre de l'exécution des marchés notifiés avant le 31.12.2017.

Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni au point 7.1 relatif à la délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

Mme Maryvonne HEC participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

### **7.1 Délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue**

Le CHU de Nîmes, établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue donne délégation à Mme Maryvonne HEC, directeur adjoint au CHAC, agissant en sa qualité de Réfèrent Achat du CHAC et du CH de Pontails pour signer en lieu et place du directeur du CHU de Nîmes. Mme HEC est mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 10% de son temps de travail.

Les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, Services et fournitures) pour lesquels l'établissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis :

- 1) Les actes d'exécution des marchés passés par l'Etablissement partie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent
- 2) Les contrats conclus à titre onéreux, qui sont exclus du périmètre obligatoire de la fonction achat de GHT Cévennes Gard Camargue

En particulier :

- 2.1. L'autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)
- 2.2. La délégation de Service Public (D.S.P).
- 2.3. Les contrats d'emprunt bancaire

A ce titre, Mme Maryvonne HEC, dispose d'une délégation de signature pour tous les actes et documents préparatoires à la signature et plus particulièrement :

- ✓ la rédaction des pièces administratives des marchés,
- ✓ la publication de l'AAPC,
- ✓ la modification du RC en cours de procédure,
- ✓ la négociation avec les candidats,
- ✓ le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- ✓ la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- ✓ la publication de l'avis d'attribution,
- ✓ la signature du marché,
- ✓ la notification du marché,
- ✓ la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- ✓ la négociation des avenants

- ✓ la rédaction des avenants,
- ✓ la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

- ✓ tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les établissements du GHT.
- ✓ tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.
- ✓ tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 15.000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

Mme Maryvonne HEC s'engage à remettre chaque trimestre au Directeur de la fonction achat du GHT, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toutes précisions ou justificatifs afférents auxdits contrats et marchés. Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'établissement partie.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Maryvonne HEC fera précéder sa signature de la mention : "Pour la Directrice Générale du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes Gard Camargue "

En cas d'absence de Mme Maryvonne HEC, la délégation qui lui est consentie est exercée par son suppléant désigné en la personne de M. Frédéric PEPY, également mis à disposition du CHU de Nîmes à 3% de son temps de travail.

## **8. Pharmacie**

Le docteur Valérie JACOB-CORAZZA est chargée, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Valérie JACOB-CORAZZA exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive : les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles relevant d'un marché public dans le cadre de l'exécution des marchés signés par l'établissement support à compter du 02.01.2018 ou signés par le CHAC avant le 31.12.2017.

## **9. Garde de direction**

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le directeur associe au tour de garde de direction : Mme Isabelle HURRIER, Mme Maryvonne HEC, M Patrice LA LUMIA, M. Bruno PARRA, Mme Valérie QUEROL, M. Frédéric PEPY, M. Pascal WESTRELIN.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

## **Article 2**

La présente décision prend effet à la date du 2 novembre 2018, annule et remplace la décision n°564 du 3 septembre 2018. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction.

## **Article 3**

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé OCCITANIE ainsi qu'à M. le trésorier principal, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

Alès, le 2 novembre 2018

**Direction des finances et du système d'Information**  
**Frédéric PEPY**  
Directeur adjoint

**Direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation**  
**Isabelle HURRIER**  
Directrice adjointe  
**Amélie SACHOT**  
Attachée Administration Hospitalière

**Direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers**  
**Direction du secteur personnes âgées**  
**Pascal WESTRELIN**  
Directeur adjoint

**Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques**  
**Bruno FARRA**  
Directeur des soins  
**Valérie QUEROL**  
Cadre sup. de santé

**Direction des ressources logistiques et techniques et des achats**  
**Maryvonne HEC**  
Directrice adjointe  
**Patrice LA LUMIA**  
Ingénieur en chef

**Dr Valérie JACOB-CORAZZA**  
Praticien hospitalier – Pharmacienne

**Roman CENCIC**  
Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes



Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2018-11-02-004

N°580 décision délégation de signature équipe de direction  
CH PONTEILS

*décision délégation de signature équipe de direction CH PONTEILS*

**Décision N°580 relative à la délégation de signature accordée  
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils  
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.ST.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- considérant l'arrêté du CNG du 24 mars 2016 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier PONTEILS au 1<sup>er</sup> février 2016.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

**1.1. Direction des finances et du système d'information**

M. Frédéric PEPY est chargé, en qualité de directeur adjoint des finances et du SIH, du contrôle de gestion et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Frédéric PEPY, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du système d'information, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L.6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PEPY, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER ou Mme Maryvonne HEC ou M. Bruno PARRA ou M. Pascal WESTRELIN.

M. Frédéric PEPY participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

## **1.2. Direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation**

Mme Isabelle HURRIER est chargée, en qualité de directrice adjointe des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à M. Pascal WESTRELIN à l'effet de présider le CHSCT et le CTE du CH de PONTEILS. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal WESTRELIN, Mme Isabelle HURRIER est chargée d'assurer ces présidences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC ou M. Frédéric PEPY ou M. Bruno PARRA ou M. Pascal WESTRELIN.

Mme Isabelle HURRIER participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

## **1.3. Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques**

M. Bruno PARRA est chargé, en qualité de directeur des soins, de la qualité et de la gestion des risques, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, il met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Bruno PARRA, directeur des soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PARRA, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER ou Mme Maryvonne HEC ou M. Frédéric PEPY ou M. Pascal WESTRELIN.

M. Bruno PARRA participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

## **1.4 Direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers**

M. Pascal WESTRELIN, en qualité de directeur adjoint des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, est chargé de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Pascal WESTRELIN à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal WESTRELIN, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER ou Mme Maryvonne HEC ou M. Bruno PARRA ou M. Frédéric PEPY.

M. Pascal WESTRELIN participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

### **1.5. Direction du secteur personnes âgées**

M. Pascal WESTRELIN est chargé, en qualité de directeur adjoint du secteur personnes âgées, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Pascal WESTRELIN, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du secteur personnes âgées, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal WESTRELIN, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER ou Mme Maryvonne HEC ou M. Frédéric PEPY ou M. Bruno PARRA.

M. Pascal WESTRELIN participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

### **1.6. Direction des ressources logistiques et techniques**

Mme Maryvonne HEC est chargée, en qualité de directrice adjointe des ressources logistiques et techniques, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources logistiques et techniques, autres que les marchés publics et les achats hors marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HEC, délégation permanente est donnée à M. Patrice LA LUMIA dans le cadre de l'exécution des marchés. Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni au point 1.6.1 relatif à la délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HEC, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER ou M. Frédéric PEPY ou M. Bruno PARRA ou M. Pascal WESTRELIN. Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni au point 1.6.1 relatif à la délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

Mme Maryvonne HEC participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

#### **1.6.1 Délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue**

Le CHU de Nîmes, établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue donne délégation à Mme Maryvonne HEC, directeur adjoint au CHAC, agissant en sa qualité de Référent Achat du CHAC et du CH de Pontails pour signer en lieu et place du directeur du CHU de Nîmes. Mme HEC est mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 10% de son temps de travail.

Les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, Services et fournitures) pour lesquels l'établissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis :

- 1) Les actes d'exécution des marchés passés par l'Etablissement partie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent.
- 2) Les contrats conclus à titre onéreux, qui sont exclus du périmètre obligatoire de la fonction achat de GHT Cévennes Gard Camargue.

En particulier :

2.1. L'autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)

2.2. La délégation de Service Public (D.S.P).

2.3. Les contrats d'emprunt bancaire

A ce titre, Mme Maryvonne HEC, dispose d'une délégation de signature pour tous les actes et documents préparatoires à la signature et plus particulièrement :

- ✓ la rédaction des pièces administratives des marchés,
- ✓ la publication de l'AAPC,
- ✓ la modification du RC en cours de procédure,
- ✓ la négociation avec les candidats,
- ✓ le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- ✓ la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- ✓ la publication de l'avis d'attribution,
- ✓ la signature du marché,
- ✓ la notification du marché,
- ✓ la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- ✓ la négociation des avenants
- ✓ la rédaction des avenants,
- ✓ la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

- ✓ tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les établissements du GHT.
- ✓ tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.
- ✓ tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 15.000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

Mme Maryvonne HEC s'engage à remettre chaque trimestre au Directeur de la fonction achat du GHT, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toutes précisions ou justificatifs afférents auxdits contrats et marchés. Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'établissement partie.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Maryvonne HEC fera précéder sa signature de la mention : "Pour la Directrice Générale du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes Gard Camargue "

En cas d'absence de Mme Maryvonne HEC, la délégation qui lui est consentie est exercée par son suppléant désigné en la personne de M. Frédéric PEPY, également mise à disposition du CHU de Nîmes à 3% de son temps de travail.

### 1.7. Pharmacie

Le docteur Isabelle BRUC est chargée, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Isabelle BRUC exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive : les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles relevant d'un marché public dans le cadre de l'exécution des marchés signés par l'établissement support à compter du 02.01.2018 ou signés par le CHAC avant le 31.12.2017.

### **1.8. Garde de direction**

Afin d'assurer la continuité de la direction du Centre Hospitalier de PONTEILS **durant la semaine et le week-end**, le directeur associe au tour de garde de direction : Mme Isabelle HURRIER, Mme Maryvonne HEC, M. Frédéric PEPY, M. Bruno PARRA, M. Pascal WESTRELIN.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Point spécifique concernant les déclarations de décès survenus au CH de PONTEILS. Compte-tenu des délais réglementaires de transmission des déclarations de décès en Mairie, les personnels du CH de PONTEILS assurant la garde du week-end sont habilités y compris en semaine à les signer.

### **ARTICLE 2**

La présente décision prend effet à la date du 2 novembre 2018, annule et remplace la décision n°565 en date du 3 septembre 2018. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction.

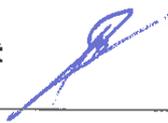
### **ARTICLE 3**

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ainsi qu'à M. le trésorier principal, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratif du département.

Alès, le 2 novembre 2018

**Direction des finances et du système d'information**

**Frédéric PEPY**  
Directeur adjoint



**Direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation**

**Isabelle HURRIER**  
Directrice adjointe



**Direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers**

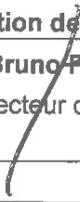
**Direction du secteur personnes âgées**

**Pascal WESTRELIN**  
Directeur adjoint



**Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques**

**Bruno PARRA**  
Directeur des soins



**Direction des ressources logistiques et techniques et les achats**

**Maryvonne HEC**  
Directrice adjointe



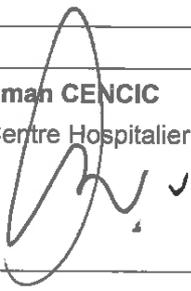
**Patrice LA LUMIA**  
Ingénieur en Chef



**Dr Isabelle BRUC**  
Praticien hospitalier- pharmacienne



**Roman CENCIC**  
Directeur du Centre Hospitalier Ponteils



D.D.P.P. du Gard

30-2018-11-12-006

20181109 DOC habilitation DAHURON Matthias

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Matthias DAHURON*



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**  
**A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP)**  
**du département où est localisé votre domicile professionnel administratif**

**Demande initiale d'habilitation sanitaire**

**Demande de modification d'une habilitation sanitaire** (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

**I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :**

Nom : DAHURON  
 Prénom(s) : MATTHIAS LUCIEN GERARD  
 Date de naissance : 16.05.1991  
 N° d'Ordre (1) : 2880  
 Adresse électronique : mathias.dgd@gmail.com  
 Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : 27 avenue Paul Valéry  
 Code postal : 30350 Commune : St Privat des Vieux  
 N° SIRET : 304330725  
 Adresse électronique : cliniqueveterinaire.espinasse@hotmail.com  
 Téléphone fixe : 04 66 198 0737  
 Téléphone mobile :  
 Télécopie : 04 66 86 67 98

*(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.*

**II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :**

*Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.*

Dénomination : .....	Dénomination : .....
N° SIRET : .....	N° SIRET : .....
N° Ordre : .....	N° Ordre : .....
Adresse : .....	Adresse : .....
CP : .....	CP : .....
Commune : .....	Commune : .....
Adresse électronique : .....	Adresse électronique : .....
Téléphone : .....	Téléphone : .....
Télécopie : .....	Télécopie : .....

**REEMPLACANTS :**

Nom : .....

Prénom(s) : .....

N° Ordre : .....

Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : .....

CP : .....

Commune : .....

Téléphone fixe : .....

Téléphone mobile : .....

Exerce dans le même DPE :  oui  non

**REEMPLACANTS :**

Nom : .....

Prénom(s) : .....

N° Ordre : .....

Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : .....

CP : .....

Commune : .....

Téléphone fixe : .....

Téléphone mobile : .....

Exerce dans le même DPE :  oui  non

Nom : .....

Prénom(s) : .....

N° Ordre : .....

Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : .....

CP : .....

Commune : .....

Téléphone fixe : .....

Téléphone mobile : .....

Exerce dans le même DPE :  oui  non

Nom : .....

Prénom(s) : .....

N° Ordre : .....

Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : .....

CP : .....

Commune : .....

Téléphone fixe : .....

Téléphone mobile : .....

Exerce dans le même DPE :  oui  non

**ASSISTANTS (2) :**

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Ecole de provenance : .....

*(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance*

**ASSISTANTS (2) :**

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Ecole de provenance : .....

*(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance*



**III. MODALITES D'EXERCICE :**

Établi en France  
 Exercice libéral  
 Exercice individuel  
 Exercice en libre prestation de service  
 Salarié  
 Exercice en association

**IV. DECLARATION D'ACTIVITES :**

Activités majeures : <input checked="" type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input checked="" type="checkbox"/> Ruminants <input checked="" type="checkbox"/> Equins <input type="checkbox"/> Suidés <input type="checkbox"/> Volailles <input type="checkbox"/> Lagomorphes <input type="checkbox"/> Apiculture <input type="checkbox"/> Aquaculture <input type="checkbox"/> Faune sauvage captive	Activités mineures : <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Equins <input checked="" type="checkbox"/> Suidés <input checked="" type="checkbox"/> Volailles <input checked="" type="checkbox"/> Lagomorphes <input type="checkbox"/> Apiculture <input type="checkbox"/> Aquaculture <input type="checkbox"/> Faune sauvage captive
---	---

**V. AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE :**

Habilitation sanitaire classique : - département : Gard (30)  
 - département : Lazac (48)  
 - département : Ardeche (07)  
 - département : .....  
 - département : .....  
 Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national)

**VI. ENGAGEMENT :**

Je soussigné(e) D. DAHURON Nathias, Docteur Vétérinaire,  
 sollicite l'attribution de l'habilitation sanitaire pour exécuter dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Je m'engage à :

- respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L. 203-6, L. 223-5, R. 203-2, R. 203-7, R.203-11 à R.203-13, R.223-13 ;
- respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ;
- concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné comme vétérinaire sanitaire ;
- tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation.
- à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution.

Je joins à ma demande une copie de mon inscription au tableau de l'Ordre en cours de validité, délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre de OCCITANIE et une copie des documents permettant d'attester que je satisfais à mes obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

(3) Indiquer les coordonnées du domicile professionnel administratif.

**VII. SIGNATURE DU DEMANDEUR:**  
 Date : le 09/11 2018  
 Nom-prénom signature : Nathias DAHURON

**VIII. DECISION DE SERVICE**

Le Préfet du Gard, en application de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, a décidé :

1. d'accorder l'habilitation sanitaire pour l'exercice de la profession de vétérinaire sanitaire :

2. de prescrire les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire sanitaire :

3. de prescrire les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire sanitaire :

4. de prescrire les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire sanitaire :

5. de prescrire les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire sanitaire :

6. de prescrire les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire sanitaire :

7. de prescrire les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire sanitaire :

8. de prescrire les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire sanitaire :

9. de prescrire les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire sanitaire :

10. de prescrire les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire sanitaire :

D.T. ARS du Gard

30-2018-11-12-004

ARRETE DELEGATION PREFET DU GARD AU  
DGARS

*ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. RICORDEAU DGARS OCCITANIE*

**Arrêté n°..... portant délégation de signature à Monsieur Pierre RICORDEAU  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la défense,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la consommation,

VU le code du travail,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'Agence Régionale de Santé pour l'application des articles L435-1, L435-2 et L435-7 du code la santé publique,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Pierre RICORDEAU,

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régional de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du Gard par l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 18 avril 2016, ses annexes et avenants,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

**Article 1** – Délégation est donnée à Monsieur Pierre RICORDEAU, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, pour le département du Gard, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs d'activités pouvant donner lieu à une délégation de signature, tel que précisé par le protocole départemental fixant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Gard et le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sus visé :

**Sur le champ des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat** (chapitre III et IV du titre 1<sup>er</sup>, livre II de la troisième partie du code de la santé publique) : annexe 1 du protocole départemental sus visé :

**Sur le champ de la protection de la santé et de l'environnement** : annexe 3 du protocole départemental sus visé ;

- Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence,
- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,

- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- Lutte contre la légionellose,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants,
- Lutte anti vectorielle

**Sur le champ de la santé publique :** annexe 5 du protocole départemental sus visé ;

- Contrôle sanitaire aux frontières (articles L3115-1 à L3315-5 et R3115-1 à R3116-19 du code de la santé publique),

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre RICORDEAU, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par Monsieur le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre RICORDEAU ou de Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE, la délégation de signature s'exercera par les personnes suivantes :

**Sur le champ de la santé environnementale et de la santé publique:**

- Madame Catherine CHOMA, Directrice de la Santé Publique,
- Monsieur Laurent PENA, responsable du pôle santé environnementale à la direction de la santé publique
- Monsieur Claude ROLS, délégué départemental du Gard
- Madame Françoise DARDAILLON, déléguée départementale adjointe du Gard
- Madame Maëlle DAMPFHOFFER, Responsable du service santé environnement à la délégation départementale du Gard

Sur le champ « Eaux » :

- Madame Isabelle LORANDI, ingénieure d'études sanitaires à la délégation départementale du Gard
- Madame Evelyne DUSSERRE BERARD, ingénieure d'études sanitaires à la délégation départementale du Gard
- Madame Christelle DUCLOS, ingénieure d'études sanitaires à la délégation départementale du Gard

**Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement:**

- Madame Catherine CHOMA, Directrice de la Santé Publique,
- Madame Claudine FLAGEL, Responsable du pôle Alertes, Risques et Vigilances à la direction de la santé publique
- Madame Annabelle PARISSET, Responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement à la direction de la santé publique

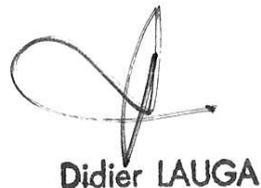
**Article 3** – Sont exclues des délégations de signatures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté : les correspondances à destination des élus parlementaires, du président du conseil départemental et les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral du 16 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Monique CAVALIER, directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, est abrogé.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 12 NOV. 2018

Le préfet du Gard



Didier LAUGA

D.T. ARS du Gard

30-2018-09-03-039

Décision tarifaire n° 2775 portant fixation du prix de  
journée 2018 pour IMEPro Le Mas Cavaillac

DECISION TARIFAIRE N°2775 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME PRO LE MAS CAVAILLAC - 300018181

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2018 de la structure IME dénommée IME PRO LE MAS CAVAILLAC (300018181) sise 362, RTE DE LAPAROT, 30120, MOLIERES-CAVAILLAC et gérée par l'entité dénommée AEMC (300000387) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME PRO LE MAS CAVAILLAC (300018181) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 484.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 467.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 175.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	545 126.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	528 462.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 123.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 541.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PRO LE MAS CAVAILLAC (300018181) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	403.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	403.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

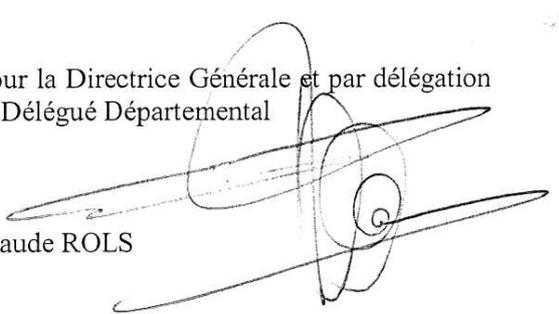
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AEMC » (300000387) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 14 OCT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental

Claude ROLS





DCL

30-2018-11-12-002

Arrêté préfectoral autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées délivré à la communauté  
d'agglomération de Nîmes Métropole.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 12 novembre 2018

## Réalisation de différentes études de sol, commune de NIMES

# ARRÊTÉ N° 30-2018-11-12-002 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

### Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 14 mai 2018 relative à l'aménagement du secteur Marché gare – mas des rosiers – mas des juifs, sur le territoire de la commune de Nîmes ;

**Vu** la demande présentée le 22 octobre 2018 par le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, en vue d'autoriser les agents municipaux ou les personnels auxquels la commune aura délégué ses droits, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, aux fins de pouvoir y réaliser différentes études de sol dans le cadre du projet de création d'une zone d'aménagement concerté dans le secteur précité ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre projeté de cette zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** la nécessité de procéder à différentes recherches et investigations aux fins de vérifier, au préalable, la faisabilité de cette opération ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les agents de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, ainsi que ceux des organismes ou entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée aux fins de pouvoir réaliser, dans l'enceinte des parcelles concernées, différentes études, et notamment, d'effectuer différents levés topographiques, prise de mesure et relevé par géomètre, sondages géologiques dans le cadre d'une étude de sol, ainsi que l'installation provisoire de matériels de relevés.

À cet effet, les agents de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, ainsi que ceux des organismes ou entreprises agissant pour son compte, pourront pénétrer dans les propriétés privées concernées, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

L'entrée de ces personnels ne pourra avoir lieu que 10 jours minimum après notification au propriétaire du présent arrêté ou, en son absence, au gardien de la propriété.

La durée prévisionnelle d'occupation pour chaque sondage est de 72 heures.

### Article 2 :

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à un an à compter de la date de sa signature.

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant une période de 10 jours au moins à la mairie de Nîmes.

Les personnels mandatés, chargés de pénétrer à l'intérieur des propriétés seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

### Article 3 :

Le Maire de la commune de Nîmes est invité à prêter au besoin, son concours et son appui, aux personnels mandatés dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

**Article 4 :**

Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux, seront à la charge de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut d'un tel accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

**Article 6 :**

Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes, pourra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification aux propriétaires, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Nîmes.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE





Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

## ZAC MARCHÉ GARE – MAS DES ROSIERS – MAS DES JUIFS

DEMANDE D'AUTORISATION DE PÉNÉTRER AU TITRE DE LA LOI DU 29  
DECEMBRE 1892 RELATIVE AUX DOMMAGES CAUSÉS À LA  
PROPRIÉTÉ PRIVÉE PAR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS

### III. Etat parcellaire

**PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME ET MER  
Siège 246 Bd Saint Germain PARIS CEDEX (75700)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	KL	159	L		76				
	KL	158	L		175				
	KL	456	L		1315				
					<b>Total</b>			<b>0</b>	

**PROPRIETE 020 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE  
SIREN n° 572139996  
Siège social : Dvf Dir Valorisation Fonciere Qrt Sainte Anne Vedene LE PONTET CEDEX (84967)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	KL	160	L		1114				
	KL	271	L		869				
					<b>Total</b>			<b>0</b>	

**PROPRIETE 030 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- COMMUNAUTE AGGLO NIMES METROPOLE  
SIREN n° 243000643  
Siège social : Le Colisee 3 Rue Du Colisee NIMES (30000)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	

KL	501 S	Pondres	279	43	Total	0
KL	449 S	Pondres	627	44		
KL	372 S	Pondres	461	47		
KL	371 S	Pondres	1139	52		
KL	351 S	3214 Rte De Montpellier	262	53		
KL	352 S	Pondres	877	54		
KL	500 S	Pondres	35	55		

**PROPRIETE 040 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**  
- COMMUNE DE NIMES  
SIREN n° 213001894  
Siège social : Mairie De Nimes Pl De L'Hotel De Ville NIMES CEDEX 9 (30033)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	363	S	Pondres	60					
KL	362	S	Pondres	143					
KL	495	S	Pondres	52122					
KL	354	S	Pondres	185					
KL	378	S	Pondres	38					
KL	292	S	Pondres	382					
KL	416	S	Pondres	131					
KL	326	S	3214 Rte De Montpellier	6227					
KL	341	S	Pondres	230					
KL	497	S	Pondres	2450					
KL	414	S	Pondres	58					
KL	415	S	Pondres	1276					
KL	393	S	3214 Rte De Montpellier	195					
KL	328	S	Pondres	909					
KL	327	S	Pondres	559					
KL	290	S	Pondres	57					
KL	309	S	3214 Rte De Montpellier	2398					
KL	360	S	Pondres	419					
KL	413	S	Pondres	93					
KL	310	S	Pondres	225					
KL	88	L	Pied Ferme	30					
KL	129	VI	Pied Ferme	1098					

KL	258	S	3315 Rte De Montpellier	201	136	Total	0
----	-----	---	-------------------------	-----	-----	-------	---

**PROPRIETE 050** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- ANAIS  
SIREN n°394689954  
Siège social : Chez M Gadea Claude Rue Mont Dosset MILHAUD (30540)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
KL	408	AB	Pondres		444					
KL	411	AB	Pondres		1361					
KL	312	S	Pondres		2337					
KL	485	S	Pondres		7761					
KL	287	S	3214 Rte De Montpellier		2155					
KL	499	S	Pondres		393					
KL	288	S	3214 Rte De Montpellier		248					
KL	289	S	3214 Rte De Montpellier		10752					
					Total				0	

**PROPRIETE 060** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFUITIER

- Madame ARSAC Helene Germaine Liliane  
née le 20/03/1939 à 030 GENERAC  
épouse de Monsieur PETREQUIN  
demeurant 127 Rue Du Pied Ferme - NIMES (30900)

NJ-PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame PETREQUIN Claudine Janine Eve  
née le 04/02/1959 à 030 NIMES  
épouse de Monsieur D'ORNANO Jean  
demeurant 80 Rue Des Talus - RUEIL MALMAISON (92500)

NJ-PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame PETREQUIN Dominique Suzanne Genevieve  
née le 12/04/1956 à 069 LYON 6EME  
épouse de Monsieur WARNET Jean-Louis  
demeurant Les Bastides De Valescure 140 All Felix Gras - SAINT RAPHAEL (83700)

**NU-PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Madame PETREQUIN Michele Florence Rose  
née le 16/12/1953 à 069 LYON 6EME  
épouse de Monsieur TALON Bernard  
demeurant Vallée Des Colons 12 Rue Liszt - NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE (98800)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	422	S	127 Rue Du Pied Ferme	855				0	
				111	Total				

**PROPRIETE 070 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**EMPHYTHEOTE**

- BIGARD DISTRIBUTION  
SIREN n°795850155  
Siège social : Bp 53 Chez Gpe Bigard Zi Kergostion QUIMPERLE CEDEX (293993)

**PROPRIETAIRE**

- COMMUNE DE NIMES  
SIREN n°213001894  
Siège social : Mairie De Nimes Pl De L'Hotel De Ville NIMES CEDEX 9 (30033)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	404	S	Pondres	593					
KL	403	S	3214 Rte De Montpellier	1964					
				81	Total			0	
				82					

**PROPRIETE 080 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- BOSPER  
SIREN n°353324601  
Siège social : 11 Rue Christophe-Colomb PARIS (75008)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	KL	200	S	30 Rue Du Pied Ferme	140					
	KL	455	L	Rte De Montpellier	142					
						Total	0			

**PROPRIETE 090** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
**PROPRIETAIRE**  
 - BRL  
 SIREN n°550200661  
 Siège social : 1105 Av Pierre Mendès France NIMES CEDEX 5 (30001)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	KL	308	S	Pondres	26					
						Total	0			

**PROPRIETE 100** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
**PROPRIETAIRE**  
 - BROUDET  
 SIREN n°399761030  
 Siège social : 24 Rue Segurier NIMES (30000)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	KL	377	S	Pondres	58					
	KL	355	S	3214 Rte De Montpellier	59					
	KL	376	S	Pondres	60					
	KL	375	S	3214 Rte De Montpellier	61					
						Total	0			

**PROPRIETE 110 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**USUFRUITIER**

- Madame CAMFRANCO Christiane  
née le 18/07/1923 à 99  
épouse de Monsieur COCHET  
demeurant Christiane Cochet 11 Av De Gadagne - SAINT-GENIS-LAVAL (69230)

**NU-PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Monsieur COCHET Claude Jean-Marie Nicolas  
né le 04/07/1947 à 091 ALGERIE  
demeurant Mas Les Rosiers Rte De Montpellier - NIMES (30900)

**NU-PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Monsieur COCHET Guy Francois Rolland  
né le 06/09/1943 à 099 ALGERIE  
demeurant Mas Des Rosiers 134 Che Du Moulin Vedel - NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	KL	186	VI		520				
	KL	185	AG/S	134 Che Du Moulin Vedel	13467				
	KL	187	VI	134 Che Du Moulin Vedel	265				
					<b>Total</b>			<b>0</b>	

**PROPRIETE 120 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- CELITHO  
SIREN n° 445048192  
Siège social : Zac Du Roubian TARASCON (13150)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	KL	257	S		4700				
					<b>Total</b>			<b>0</b>	

**PROPRIETE 130 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- CHAMBRE SYNDICALE DES ARTISANS ET DES PETITES ENTREPRISES DU CAPEB  
Siège social : Marche Gare Cs73020 3214 Rte Montpellier NIMES CEDEX 2 (30908)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	388	S		101	556				
KL	387	S		102	855				
				Total		0			

**PROPRIETE 140 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- COPROPRIETAIRES DE L IMM FRED FERME KL 213  
SIREN n° U02524718  
Siège social : Fred Ferme NIMES (30)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	213	S		120	4594				
				Total		0			

**PROPRIETE 150 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- CROCO IMMOBILIER  
SIREN n°339621286  
Siège social : 1720 Che De La Cigale NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	201	S		108	3720				
KL	421	S		110	2413				

KL	208	S	9009 Rue Du Pied Ferme	2726	119		
KL	236	S	9035 Rte De Montpellier	3674	138		
						Total	0

**PROPRIETE 160 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**  
 - DE L'ASPIC  
 SIREN n° 420942583  
 Siège social : 1839 Che Bas De Grezan NIMES (30000)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL		329	S	Pondres	82				
						Total	0		

**PROPRIETE 170 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**  
 - DEBORAH  
 SIREN n° 438013088  
 Siège social : 3214 Rte De Montpellier NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	452	S	Pondres	970					
KL	419	S	Pondres	11784					
KL	391	S	Pondres	9592					
KL	347	S	Pondres	242					
KL	346	S	Pondres	188					
KL	345	S	Pondres	132					
						Total	0		

**PROPRIETE 180** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE  
 - DRT  
 SIREN n° 441099454  
 Siège social : Rte De Poulix Che De La Baracine NIMES (30000)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	432	S	Pondres	69	506		0		
Total							0		

**PROPRIETE 190** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE  
 - DU MARCHAIS FRAIS  
 SIREN n° 494133705  
 Siège social : Km 6 Rte De Sauve NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	448	S	Pondres	45	81				
KL	369	S	Pondres	46	270				
KL	370	S	3214 Rte De Montpellier	48	203				
KL	339	S	3214 Rte De Montpellier	49	504				
Total							0		

**PROPRIETE 200** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE  
 - EDALVINA  
 SIREN n° 399210582  
 Siège social : 54 Carrere Naverra ROSAS ESPAGNE (17480)

Mode	Référence cadastrale			Num.	Emprise		Reste		Observations

	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	du plan	N°	Surface	N°	Surface	(Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	KL	319	S	3214 Rte De Montpellier	2219	95	Total	0			

**PROPRIETE 210** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- IMMOBILIER DU SUD

SIREN n° 493876668

Siège social : Marche 3214 Rte De Montpellier NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	KL	333	S	3214 Rte De Montpellier		256	Total	0			

**PROPRIETE 220** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- IMMORENTE

SIREN n° 347996209

Siège social : 303 Square Des Champs Elysees EVRY (91000)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	KL	337	S	3214 Rte De Montpellier		6495	Total	0			

**PROPRIETE 230** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- LA BARACINE

SIREN n° 394442594

Siège social : Rte De Pouix Che De La Baracine NIMES (30000)



Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	336	S	3214 Rte De Montpellier	4721					
				37					
					Total	0			

**PROPRIETE 270 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- LES COPROPRIETAIRES DE L IMM KL374

SIREN n° U02573749

Siège social : Marche Gare 3214 Rte De Montpellier NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	374	S	3214 Rte De Montpellier	379					
				62					
					Total	0			

**PROPRIETE 280 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- LES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE KL294

SIREN n° U02577609

Siège social : Pondres NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	294	S	3214 Rte De Montpellier	8812					
				50					
					Total	0			

**PROPRIETE 290 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- LES QUATRE VENTS  
SIREN n° 330801648

Siège social : Chez M Andujar Michel 2467 Che Du Pont Des Iles NIMES (30000)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	204	S	9005 Rue Du Pied Ferme	5092		0			
Total 0									

**PROPRIETE 300 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- LES ROSIERS  
SIREN n° 394689947

Siège social : Rue Mont Dosset MILHAUD (30540)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	299	S	3214 Rte De Montpellier	2857		0			
Total 0									

**PROPRIETE 310 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- LI  
SIREN n° 513572495

Siège social : 491 Che Du Carreau De Lanes NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	331	S	3214 Rte De Montpellier	318		0			
Total 0									

**PROPRIETE 320 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**  
 - MAS DES ROSIERS  
 SIREN n° 317736239  
 Siège social : Mas Des Rosiers 134 Che Du Moulin Vedel NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	KL	212	AB	Pied Ferme	4611					
	KL	211	AB	Pied Ferme	3580					
	KL	217	S	Pied Ferme	16					
	KL	216	S	Pied Ferme	16					
					<b>Total</b>		<b>0</b>			

**PROPRIETE 330 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**  
 - MEDTRIM  
 SIREN n° 812134377  
 Siège social : 70 Rue Du Moulin Vedel NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	KL	214	S	70 Rue Du Moulin Vedel	7141					
					<b>Total</b>		<b>0</b>			

**PROPRIETE 340 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**  
 - MENUISERIE PASTOR ET FILS  
 SIREN n° 320815962  
 Siège social : 65 Rue Du Moulin Vedel NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale				Num.	Emprise		Reste		Observations
					Num. du plan	N°	Surface	N°	Surface	(Surfaces en m² ou ca)
					122					

	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	du plan	N°	Surface	N°	Surface	(Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	KL	209	S	9010 Rue Du Moulin Vedel	2782	118	Total	0			

**PROPRIETE 350** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- MOUGENOT IMMOBILIER

SIREN n° 524292182

Siège social : 27 Rue Du Pied Ferme NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	KL	457	S	Rte De Montpellier	8015				
	KL	458	S	Rte De Montpellier	495				
	KL	202	S	27b Rue Du Pied Ferme	6610				
					Total	0			

**PROPRIETE 360** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- MSI

SIREN n° 451822829

Siège social : Bp 28032 NIMES CEDEX 9 (30931)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	KL	298	S	3214 Rte De Montpellier	4482				
					Total	0			

**PROPRIETE 370** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- N A V L

SIREN n° 389187162

Siège social : Par Mme Vincent Nathalie 3 Imp Sebastien AUBORD (30620)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	KL	338	S	Pondres	748					
	KL	34	S	Pondres	2495					
					Total		0			

**PROPRIETE 380** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- NACRI

SIREN n° 394684906

Siège social : Chez M Gadea Claude Rue Mont Dosset MILHAUD (30540)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	KL	325	S	Pondres	18					
					Total		0			

**PROPRIETE 390** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- NEMODIS

SIREN n° 444923585

Siège social : Mas De Chalvidan Rte De Beaucaire NIMES (30000)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	KL	243	S	Rte De Montpellier	5207					
					Total		0			

**PROPRIETE 400 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- P SOLLIER  
SIREN n° 397507716  
Siège social : Marche Gare Rte De Montpellier NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	389	S	3130 Rte De Montpellier	100	376		0		
							Total	0	

**PROPRIETE 410 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- PF SOLAR  
SIREN n° 504553256  
Siège social : Chez Pci Gestion Arche Botti 2 115 All Norbert Wiener NIMES (30000)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	210	S	9011 Rue Du Moulin Vedel	117	3528		0		
							Total	0	

**PROPRIETE 420 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- POMONA  
SIREN n° 552044992  
Siège social : 3 Av Du Docteur Tenine ANTONY (92160)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL	365	S	3214 Rte De Montpellier	6	1973				
KL	366	S	Pondres	7	2888				

KL	367	S	Pondres	2890	8			
KL	364	S	3214 Rte De Montpellier	4883	9			
KL	409	S	Pondres	2041	10			
KL	410	S	Pondres	1619	12			
					Total			0

**PROPRIETE 430** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- PROBAL

SIREN n° 320432388

Siège social : Marche Gare 3214 Rte De Montpellier NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL		390	S		715				0
				Total					0

**PROPRIETE 440** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- SA LANGUEDOC LOZERE VIANDE

SIREN n° 392414793

Siège social : Cobevial 48 Av Pierre Semard MARVEJOLS (48100)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KL		392	S		169				
KL		397	S		36				
KL		344	S		332				
				Total					0

**PROPRIETE 450** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- SABOURAUD COUTURE

SIREN n° 388422180

Siège social : 21 Bd Victor Hugo NIMES (30000)

--	--	--	--	--	--

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	KL	303	S		4035					
				2					0	
				Total						

**PROPRIETE 460** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- SCI LA TECHNOPOLE DES METIERS

Siège social : Par M Mahe J C 582 Av De La Calade SIX FOURS LES PLAGES (83140)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	KL	122	VI/S	3389 Rte De Montpellier	28959					
	KL	37	T	Pied Ferme	4740					
	KL	38	T	Pied Ferme	3047					
	KL	39	T	Pied Ferme	1005					
	KL	40	T	Pied Ferme	877					
	KL	64	T	Pied Ferme	388					
	KL	110	L	Pied Ferme	567					
				Total					0	

**PROPRIETE 470** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- SCS SATURNIMMAG

SIREN n° 812462687

Siège social : 7 Pl D'iena PARIS 16 (75016)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	KL	239	S		390					
	KL	207	S		12335					
				130						
				131						

KL	206	S	Pied Ferme	3652	133		
KL	232	S	Pied Ferme	1041	134		
KL	237	S	Pied Ferme	3540	135		
						Total	0

**PROPRIETE 480 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**  
- SNCF RESEAU  
SIREN n°412280737  
Siège social : Cs 80001 15 Rue Jean-Philippe Rameau SAINT DENIS CEDEX (93200)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	KL	486	S		23				
	KL	459	CH	Pondres	29				
	KL	461	CH	Pondres	13				
	KL	498	S	Pondres	4				
	KL	494	S	Pondres	35				
	KL	493	S	Pondres	20				
	KL	492	S	Pondres	2981				
	KL	496	S	Pondres	57				
	KL	502	S	Pondres	2145				
						Total	0		

**PROPRIETE 490 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**INDIVISAIRE**  
- Madame SOLLIER Julie Jeanne Henriette  
née le 15/03/1978 à 013 MIRAMAS  
demeurant 98 Rue Du 4 Septembre - SALON-DE-PROVENCE (13300)

**INDIVISAIRE**  
- Monsieur SOLLIER Nicolas Henri Jean-Felix  
né le 18/10/1982 à 013 MIRAMAS  
demeurant Le Vivaldi Bat C Appt 63 137 Rue Cesar Bossy - SALON-DE-PROVENCE (13300)

**INDIVISAIRE**  
- Madame SOLLIER Virginie Marinette Raymonde  
née le 08/02/1975 à 013 ROGNAC  
demeurant 44 Imp De La Draisine - SALON-DE-PROVENCE (13300)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	KL	373	S	3214 Rte De Montpellier	779				
	KL	342	S	Pondres	61				
	KL	343	S	Pondres	28				
	KL	358	S	3214 Rte De Montpellier	270				
					Total	0			

**PROPRIETE 500**  
**PROPRIETAIRE**  
 -STEPH  
 SIREN n° 489863175  
 Siège social : 353 Che Du Paysierou MARAUSSAN (34370)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	KL	402	S	3214 Rte De Montpellier	4163				
	KL	405	S	3214 Rte De Montpellier	273				
	KL	400	S	3214 Rte De Montpellier	730				
					Total	0			

**PROPRIETE 510**  
**PROPRIETAIRE**  
 - USUL IMMOBILIER  
 SIREN n° 510209711  
 Siège social : Rn 113 BERNIS (30620)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	KL	203	S	47 Rue Du Pied Ferme	3768				
					Total	0			

**PROPRIETE 520 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- VICTORIA  
SIREN n°: 443649124  
Siège social : 7t Che Des Cotes CALVISSON (30420)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
KL		330	S	Pondres	147				0	

**PROPRIETE 530 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- VIU  
SIREN n°499816437  
Siège social : Chez Locatex Imp 3 Valles Imm La Petite Val COURCHEVEL (73120)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
KL		305	S	3214 Rte De Montpellier	6804				0	

**PROPRIETE 540 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- WILLIAM  
SIREN n° 434708426  
Siège social : Chez M Gadea Claude Rue Mont Dosset MILHAUD (30540)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
KL		320	S	Pondres	1326					
KL		401	S	Pondres	857					
									0	

DCL

30-2018-11-12-003

Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées. ZAC Mézeirac à MARGUERITTES.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 12 NOV. 2018

**Réalisation de différentes études de sol, commune de MARGUERITTES**

**ARRÊTÉ N° 30-2018-  
portant autorisation de pénétrer  
dans les propriétés privées**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Marguerittes du 10 février 2016 relative à l'approbation du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Mézeirac, sur le territoire de la commune de Marguerittes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 30-2018-07-06-001 du 6 juillet 2018 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ZAC Mézeirac et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Marguerittes ;

**Vu** la demande présentée le 2 novembre 2018 par le maire de Marguerittes et la SPL AGATE, concessionnaire désigné, en vue d'autoriser les agents de la SPL AGATE, ou les personnels auxquels elle aura délégué ses droits, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, aux fins de pouvoir réaliser différentes études dans le cadre du projet de création de la ZAC Mézeirac ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre de cette zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** la nécessité de procéder à différentes recherches et investigations aux fins de vérifier, au préalable, la faisabilité de cette opération ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les agents de la commune de Marguerittes et de la SPL AGATE, ainsi que ceux des organismes ou entreprises agissant pour leur compte, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée aux fins de pouvoir réaliser, dans l'enceinte des parcelles concernées, différentes études, et notamment, d'effectuer différents levés topographiques et périmétriques, des sondages géologiques mineurs, des expertises arboricoles, ainsi que l'installation provisoire de matériels de relevés.

À cet effet, les agents de la commune de Marguerittes et de la SPL AGATE, ainsi que ceux des organismes ou entreprises agissant pour leur compte, pourront pénétrer dans les propriétés privées concernées, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

L'entrée de ces personnels ne pourra avoir lieu que 10 jours minimum après notification au propriétaire du présent arrêté ou, en son absence, au gardien de la propriété.

### Article 2 :

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à deux ans à compter de sa signature.

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant une période de 10 jours au moins à la mairie de Marguerittes.

Les personnels mandatés, chargés de pénétrer à l'intérieur des propriétés seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

### Article 3 :

Le Maire de la commune de Marguerittes est invité à prêter au besoin, son concours et son appui, aux personnels mandatés dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

**Article 4 :**

Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux, seront à la charge de la commune de Marguerittes. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut d'un tel accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

**Article 6 :**

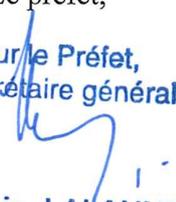
Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes, pourra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification aux propriétaires, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Marguerittes.

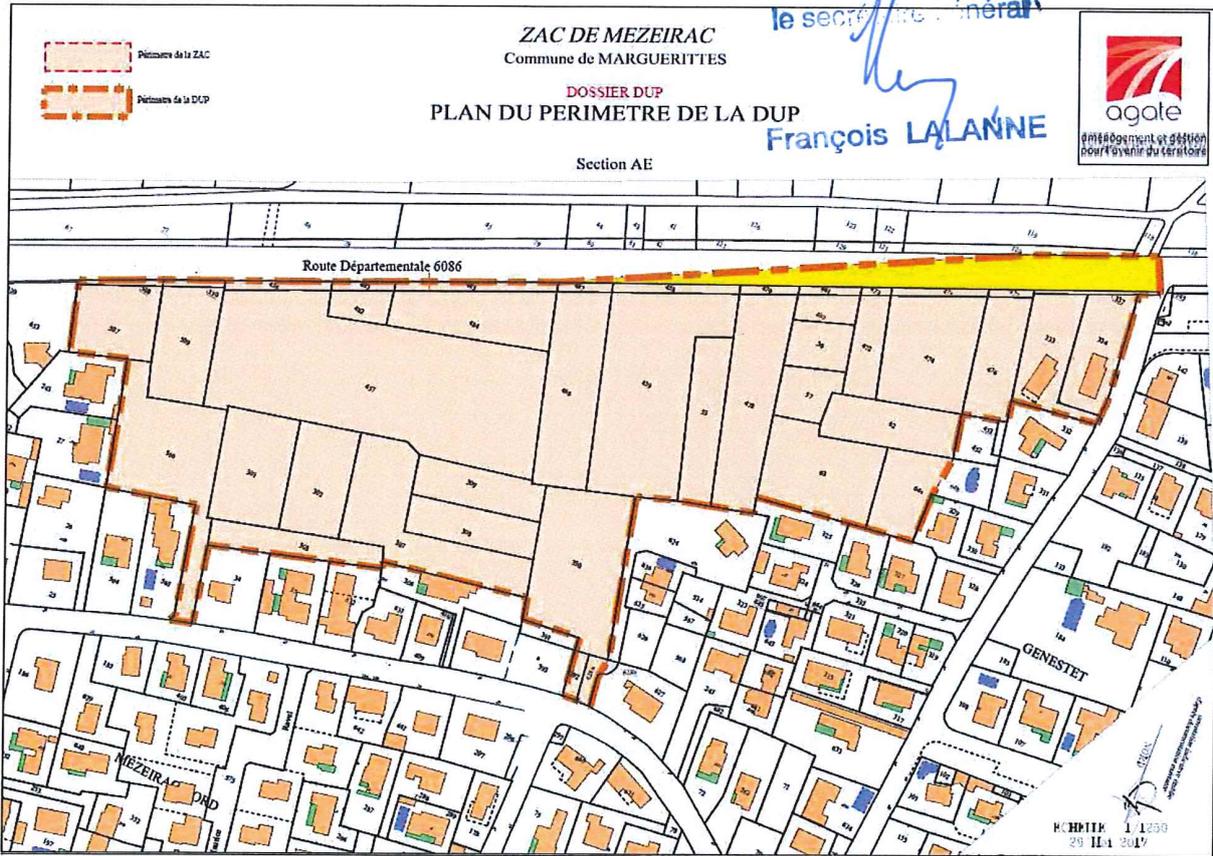
**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de Marguerittes et le directeur général de la SPL AGATE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

Mu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
François LALANNE

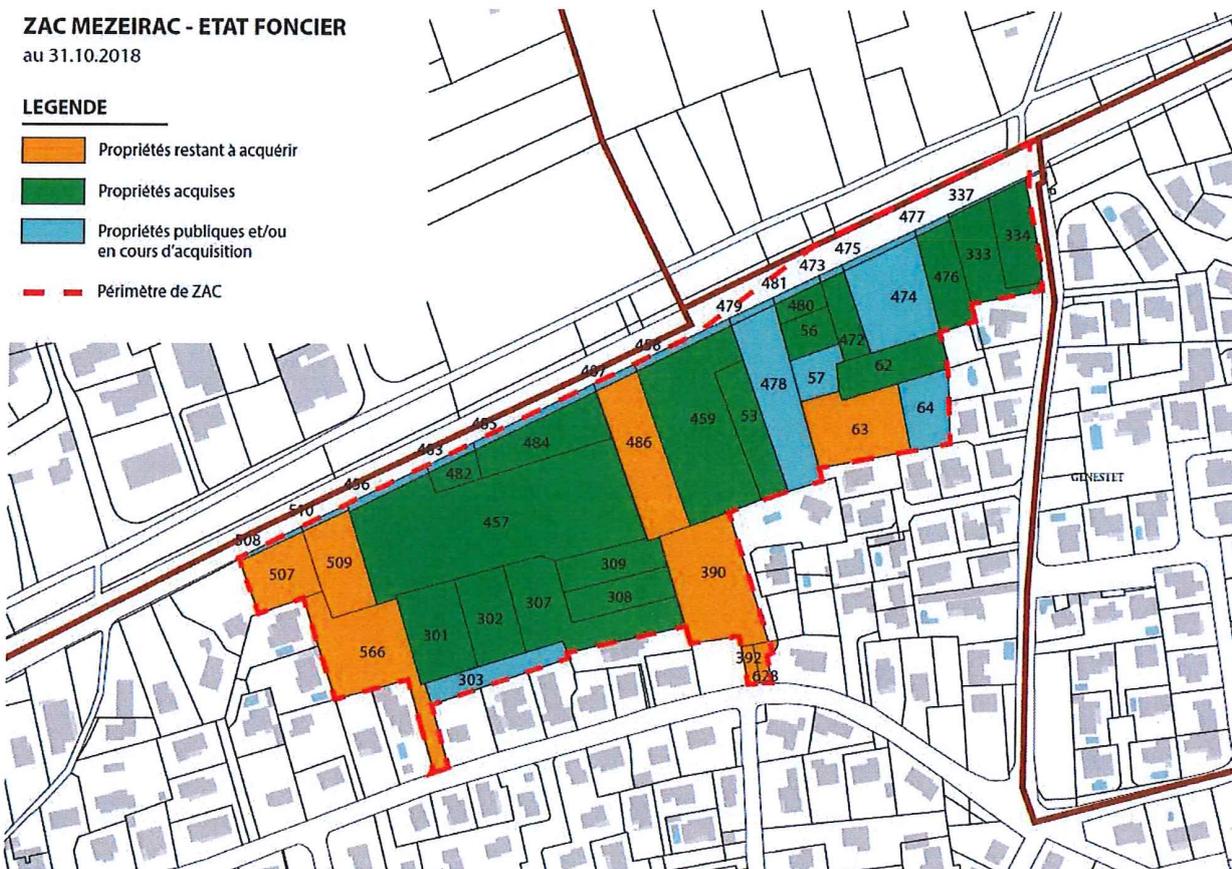


Extrait du dossier DUP-EP de la ZAC MEZEIRAC

### ZAC MEZEIRAC - ETAT FONCIER au 31.10.2018

#### LEGENDE

- Propriétés restant à acquérir
- Propriétés acquises
- Propriétés publiques et/ou en cours d'acquisition
- Périmètre de ZAC



Section	N°	Nature	Lieu-Dit	Propriétaire cadastral	Contenance cadastrale
AE	507	Verger	MEZEIRAC NORD 30320 MARGUERITTES	MME MONZO NEE JULIEN NADINE M MONZO JACQUES 162, route de Sauve – 30000 NIMES	0ha10a91ca
AE	509	Verger	MEZEIRAC NORD 30320 MARGUERITTES	MME MONZO NEE JULIEN NADINE M MONZO JACQUES 162, route de Sauve – 30000 NIMES	0ha12a57ca
AE	566	Verger	AV DE MEZEIRAC 30320 MARGUERITTES	M GOUDET REGIS 7, rue Vincent – 30320 MARGUERITTES	0ha24a81ca
AE	390	Verger	MEZEIRAC NORD 30320 MARGUERITTES	M GOUDET REGIS 7, rue Vincent – 30320 MARGUERITTES	0ha24a29ca
AE	392	Terre	AV DE MEZEIRAC 30320 MARGUERITTES	M GOUDET REGIS 7, rue Vincent – 30320 MARGUERITTES	0ha01a19ca
AE	486	Verger	MEZEIRAC NORD 30320 MARGUERITTES	M GOUDET REGIS 7, rue Vincent – 30320 MARGUERITTES	0ha19a51ca
AE	63	Verger	MEZEIRAC NORD 30320 MARGUERITTES	M BENITO JUAN MME SAN PEDRO Lucia 5, place Marie Curie – 30320 MARGUERITTES	0ha17a13ca
AE	628	Sol	AV DE MEZEIRAC 30320 MARGUERITTES	MME THIRION NEE VOTTIER CHRISTELLE M THIRION SYLVAIN 33, avenue Mezeirac – 30320 MARGUERITTES	0ha01a58ca
Contenance totale estimée :					<b>01ha11a99ca</b>

vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le **12 NOV. 2018**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

DDFIP du Gard

30-2018-11-05-004

AUDOUARD 2018 11 05 Deleg cont grac SIE NIMES  
OUEST

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par M. Christophe  
AUDOUARD, Comptable Responsable du SIE de Nîmes Ouest, à ses agents.*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

Service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest  
15, boulevard Etienne Saintenac – CS 20002  
30 024 Nîmes

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Fromont, inspectrice des finances publiques, et à Mme Hélène Vives, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximales des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent BANGARDI	Contrôleur	7 000 €	/	/
Christine BRUNO-COULY	Contrôleur	7 000 €	/	/
Stéphane CHAUDANSON	Contrôleur	7 000 €	/	/
Pascal CLOAREC	Contrôleur	7 000 €	/	/
Marc HENRY	Contrôleur	7 000 €	/	/
Joëlle LEDOUX	Contrôleur	7 000 €	12 mois	10 000 euros
Jérôme MARIN	Contrôleur	7 000 €	/	/
Liliane MICHELET	Contrôleur	7 000 €	/	/
Christine PASTRE	Contrôleur	7 000 €	12 mois	10 000 euros
Véronique POUILLAIN	Contrôleur	7 000 €	/	/
Sébastien PRUDENT	Contrôleur	7 000 €	12 mois	10 000 euros
Alec REUS	Contrôleur	7 000 €	/	/
Laurence SERODY	Contrôleur	7 000 €	/	/

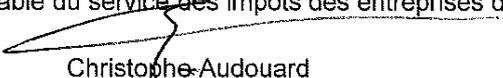
Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximales des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Chantal SUTRA	Contrôleur	7 000 €	/	/
Olivier TOURNIER	Contrôleur	7 000 €	/	/
Guy RHODES	Agent	2 000 €	/	/
Raoilisoa RANDRIAMAHEFA	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 5 novembre 2018

Pour le Directeur des Finances publiques  
Le Chef de service comptable des Finances publiques,  
Responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest

  
Christophe Audouard

DDTM du Gard

30-2018-11-06-004

arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête  
publique dans le cadre du PC 03031713N0011 déposé par  
Centrale Solaire Orion 31 pour la réalisation d'une centrale

*arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre du PC  
03031713N0011 déposé par Centrale Solaire Orion 31 pour la réalisation d'une centrale  
photovoltaïque au sol sur la commune de SERNHAC*



PRÉFET DU GARD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES  
Unité Aménagement Durable Grand Ouest**

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA

☎ 04 66 56 45 52

Mél : [nathalie.marinosa@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.marinosa@gard.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ n°**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
du permis de construire n° 030 317 13 N 0011  
déposé par CENTRALE SOLAIRE ORION 31  
en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol  
d'une puissance supérieure à 250 KWc  
sur la commune de SERNHAC**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 05/09/2013 par CENTRALE SOLAIRE ORION 31 représenté par Monsieur Xavier BARBARO et enregistrée sous le n° 030 317 13 N 0011 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction;

**Vu** la décision n° E18000138/30 du Vice-président délégué à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 11/09/2018 désignant un commissaire enquêteur;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 10/10/2018;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 3 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de SERNHAC, chemin de la Gravière, lieu dit "Poulvarel Est", et enregistrée sous le n° 030 317 13 N 0011.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée: environ 4,9 MWc
- nature et surface des panneaux: environ 25.000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques de type cristallin ou couche mince
- surface de plancher édifiée: 70 m<sup>2</sup>
- aménagements connexes prévus: création d'un poste de livraison, une plateforme transformateurs-onduleurs, un local de stockage, une clôture

### **ARTICLE 2: commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du Vice-président délégué à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur M. Jean-Paul CHAUDAT.

### **ARTICLE 3: siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie sise 25, rue des Bourgades - 30210 SERNHAC , siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- en mairie, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)
- en mairie, sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)
- à la préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Aménagement Territorial des Cévennes, unité Aménagement Durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04.66.56.45.50
- sur le site internet de la préfecture du Gard: « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ».

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : « [enquete-publique-photovoltaique@sernhac.fr](mailto:enquete-publique-photovoltaique@sernhac.fr) ».

Dans ce dernier cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **ARTICLE 4: permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants:

- le lundi 3 décembre 2018 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 19 décembre 2018 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 4 janvier 2019 de 14h00 à 17h00

#### **ARTICLE 5: informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le Préfet de Région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis en date du 20 septembre 2018. Cet avis, ainsi que la réponse écrite produite par Centrale Solaire Orion 31 conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, sont joints au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 6: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Delphine GUINET - Société NEOEN, 860 rue René Descartes, Les Pléiades, Bât. F, 13857 AIX-EN-PROVENCE - tel : 04.86.22.24.03 - mail : « [delphine.guinet@neoen.com](mailto:delphine.guinet@neoen.com) ».

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7: clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 8: rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de SERNHAC, siège de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 9: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de SERNHAC et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Aménagement Territorial des Cévennes, unité Aménagement Durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :  
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

#### **ARTICLE 10: publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de SERNHAC et, dans la mesure du possible, publié par tout

autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEV1221800A*).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 11: exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Le Maire de SERNHAC,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **06 NOV. 2018**

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**François LALANNE**

DDTM du Gard

30-2018-11-07-003

KM\_227-20181112104737

*Arrêté concernant des plages naturelles du Grau du Roi*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **07 NOV. 2018**

Service SATSU  
Unité ARVM

Affaire suivie par : Isabelle BOUET  
Tél : 04.66.62.62.53  
Courriel : [isabelle.bouet@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.bouet@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

**concession des plages naturelles du Grau du Roi**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-4 et R2124-13 à R2124-38 ;

**Vu** le code du domaine de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010, relatif à l'évolution des incidences Natura 2000 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Le Grau Du Roi du 25 janvier 2017, demandant l'attribution de la concession des plages naturelles, afin d'en assumer l'entretien, l'aménagement, la surveillance et l'exploitation ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Vu** l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 12 avril 2018 ;

**Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Le Grau Du Roi ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur départemental des finances publiques fixant les conditions financières en date du 19 juin 2018 ;

**Vu** l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 9 avril 2018 au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Méditerranée du 14 mars 2018 au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les avis émis par les services de l'État ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites en date du 31 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 02 octobre 2018 ;

**Vu** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 22 octobre 2018 ;

**Considérant** que, en application de l'article R2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques, l'État peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages ;

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Sont concédées à la commune de Le Grau Du Roi l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées sur le plan joint.

### **Article 2 :**

La durée de la concession est fixée à dix (10) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur la maire de Le Grau Du Roi, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**François LALANNE**

Préfecture du Gard

30-2018-11-12-005

Arrêté portant renouvellement du titre de  
maître-restaurateur décerné à M. Christian ACHOUR  
exploitant le restaurant "L'Esprit des Mets" à ALES

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale  
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 400  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42.44  
Mél : [pref-berg-contact@gard.gouv.fr](mailto:pref-berg-contact@gard.gouv.fr)

NIMES, le 12 novembre 2018

ARRETE n°  
portant renouvellement du titre de maître-restaurateur  
décerné à M. Christian ACHOUR  
exploitant le restaurant « L'Esprit des Mets »  
sis à ALES (30100)

Le préfet du gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014255-0007 du 12 septembre 2014 décernant le titre de maître-restaurateur à M. Christian ACHOUR, exploitant le restaurant « L'Esprit des Mets » situé 2, rue des Hortensias à ALES (30100) ;

VU la demande présentée par M. Christian ACHOUR le 16 octobre 2018, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Christian ACHOUR, exploitant le restaurant « L'Esprit des Mets » situé 2, rue des Hortensias à ALES (30100), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur décerné à M. Christian ACHOUR, exploitant le restaurant « L'Esprit des Mets » situé 2, rue des Hortensias à ALES (30100), est renouvelé pour une nouvelle période de quatre ans à compter de la date du dernier arrêté préfectoral, soit jusqu'au 12 septembre 2022.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 3 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Pôle 3E – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'ALES, le maire d'ALES, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – DGE- Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales – Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle entreprises économie emploi (EEE) – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,  
Le secrétaire général,  
François LALANNE